JEUDI 10 JUILLET 1856. 31e ANNÉE. N 9137 JEUDI 10 JUILLET 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Testament; substitution fidéicommissaire. — *Cour de cassation* (ch civile). *Bulletin* : Jury d'expropriation; appréciation de la destination future des terrains; indemnité supplémentaire et conditionnelle, parcelles non expropriées; adjonction tardivement demandée. — Tribunal de première instance; appels des jugements de justice de paix; évocation. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Demande en décharge de contrainte par corps. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Entrepreneurs; accident; responsabilité; faute de l'ouvrier; obligation de l'avertir et de l'empêcher; dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Femme mariée; autorisation du mari; nullité de la procédure.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements par un garçon de recette; faux en écriture privée et en écriture de commerce.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Amélioration de la navigation; aggravation de la servitude de halage; demande d'indemnité; rejet. — Chemins vicinaux; subventions spéciales; marchands de charbons; dégradations provenant du transport des marchandises par les acheteurs. — Conflit; travaux publics; blessures; demande d'indemnité; compétence administrative.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Audiences des 8 et 9 juillet.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

La clause d'un testament fait en 1751, sous l'empire de l'ordonnance de 1747, qui est ainsi conçue :

« Au cas que mon héritier ci-après nommé meure sans enfants nés en légitime mariage, je donne et lègue à Claude-Marie Paluat de Jalamonde et à ses enfants nés et à naître, en légitime mariage, mes domaines de..... circonstances et dépendances, »

Renferme-t-elle une substitution fidéicommissaire ou seulement un legs conjoint en faveur de l'institué et de ses enfants nés ou à naître?

Si la clause dont il s'agit a le caractère d'une substitution fidéicommissaire, c'est-à-dire d'une disposition avec charge de conserver et de rendre, il en résultera que si le premier institué (le père) vivait au moment de la promulgation de la loi du 24 novembre 1792, abolitive des substitutions, il profitera, comme seul saisi, du bénéfice de l'abolition.

Si, au contraire, la disposition est constitutive d'un legs conjoint, c'est-à-dire du legs d'un seul et même objet fait à plusieurs sans assignation de part (*conjuncti re et verbis*), l'abolition profitera à tous les appelés successifs.

La Cour impériale de Lyon, saisie de cette question, a décidé qu'il y avait substitution fidéi-commissaire; qu'une disposition de la nature de celle qu'elle avait à apprécier avait toujours été considérée comme contenant un fidéi-commis ; que l'indication des enfants à naître énoncée sans limitation ne pouvait avoir d'autres bornes que la vie entière du premier gratifié, et qu'ainsi l'obligation de conserver et de rendre se trouvait nécessairement suspendue jusqu'à sa mort, ce qui formait le trait de temps que les jurisconsultes considèrent comme étant l'un des éléments caractéristiques de la substitution; qu'en appelant les enfants à naître de l'institué, le testateur a certainement entendu les gratifier, et que, ne pouvant le faire directement, si ces enfants n'étaient pas nés à son décès, il est évident qu'il a voulu faire une substitution, cette voie étant la seule qui dût assurer l'effet de sa volonté.

Pour fortifier ce système d'interprétation de la clause testamentaire, la Cour impériale s'est fondée sur une disposition finale du testament, ainsi conçue : « *et au cas que Paluat de Jalamonde vienne à mourir sans enfants nés en légitime mariage, je le substitue à Urbain Gallet, mon cousin germain.* »

Elle a fait remarquer que cette dernière substitution porte sur la totalité des biens donnés à Paluat de Salamonde, puisqu'aucune réserve n'y est apportée ; que, par conséquent, elle repousse la supposition d'un legs conjoint ; car, dans l'hypothèse d'un legs de cette nature, Urbain Gallet n'aurait pas profité de la libéralité tout entière, mais d'une simple fraction ; ce qui aurait été contraire à la volonté du testateur.

Cet arrêt a été attaqué par M. Pommier-Lacombe et la demoiselle Conrad. Quatre moyens étaient opposés.

Le premier, tiré de la violation de l'article 9 de l'ordonnance de 1747, en ce qu'en matière de substitution, sous l'empire de cette ordonnance, les juges n'ont jamais à interpréter; qu'elle exige, en effet, pour former une substitution, une disposition expresse imposant la charge de conserver et de rendre, signe caractéristique de la substitution ; que si le juge est obligé de suppléer, comme l'a fait l'arrêt attaqué, à la disposition expresse, par la pensée ou l'intention du testateur, il ne saurait y avoir substitution dans le sens de l'ordonnance.

Le deuxième moyen était pris de la violation des articles 2236 et 2238 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé sur l'exception de prescription subsidiairement opposée par les défendeurs éventuels, que cette exception était fondée.

Le troisième était pris de l'article 40 de l'ordonnance de 1747, en ce qu'en supposant que la clause litigieuse contînt une substitution et non un legs conjoint, elle n'avait pu recevoir ses effets à défaut d'envoi en possession dans les formes voulues par ladite ordonnance.

Le quatrième enfin s'appuyait sur la violation de l'article 24 de la même ordonnance et sur la loi du 15 octobre 1792, en ce que Paluat de Jalamonde, frappé comme émigré de bannissement perpétuel par cette dernière loi, avait perdu toute capacité civile, et qu'ainsi la substitution dont il était grevé envers ses enfants (en supposant toujours qu'il y eût substitution), s'était ouverte à ce moment en leur faveur.

M. Pommier-Lacombe, l'un des demandeurs en cassation, assisté de Me Delaborde, son avocat, a présenté lui-même, après en avoir obtenu la permission de la Cour, le développement de ces divers moyens. Il l'a fait avec méthode, mesure et convenance; il ne pouvait en être autrement de la part d'un magistrat qui a l'honneur d'appartenir au parquet de l'une de nos Cours impériales.

La Cour, après avoir entendu [illegible] le rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et la plaidoirie de M. Pommier Lacombe, et à l'audience de ce jour les conclusions de M. l'avocat-général Raynal, a rejeté, conformément à ces conclusions, le pourvoi des demandeurs en cassation.

ARRÊT.

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si l'ordonnance de 1747 a interdit, dans son préambule, les interprétations arbitraires, et a prescrit, dans son article 19, un certain nombre de substitutions conjecturales, il n'en faut pas moins respecter le principe général et absolu qui commande au juge du fait de s'attacher avant tout, en matière de testament, à rechercher et à constater la volonté du testateur et sa véritable intention;

« Attendu que cette recherche a imposé à la Cour impériale, dont l'arrêt est attaqué, le devoir d'interpréter la disposition du testament du 5 mai 1751, par laquelle le testateur a légué certains de ses biens (pour le cas où son légataire universel décéderait sans postérité légitime), à Paluat de Jalamonde et à ses enfants nés et à naître;

« Attendu que la doctrine a toujours reconnu, après comme avant l'ordonnance de 1747, qu'une clause testamentaire énoncée dans ces termes constituait une disposition qui pouvait et devait être interprétée;

« Attendu que cette interprétation était d'autant plus nécessaire, que la Cour impériale s'est trouvée en présence des deux prétentions diamétralement opposées, dont l'une consistait à voir dans cette locution un legs conjoint, tandis que l'autre y montrait un legs grevé de substitution au profit des enfants nés et à naître du légataire;

« Attendu que, dans le système de la substitution, tous les droits étaient fixés dès le premier moment, et qu'au contraire, dans l'hypothèse d'un legs conjoint fait au père et à ses enfants nés et à naître, les droits variaient à chaque naissance, et un nouveau partage devenait nécessaire;

« Attendu, d'ailleurs, que c'est avec d'autant plus de raison que l'arrêt attaqué a vu une substitution fidéi-commissaire dans le legs fait à Paluat de Jalamonde, que ce legs lui-même n'arrivait au légataire qu'en vertu d'une autre substitution fidéi-commissaire;

« Que, de plus, une dernière substitution donne un caractère de certitude à l'interprétation adoptée par l'arrêt attaqué, car, par cette clause, Paluat de Jalamonde est chargé seul de conserver et de rendre les domaines litigieux à Urbain Gallet dans le cas où il décéderait sans enfants, et que, dès qu'il est seul chargé de rendre, on doit conclure qu'il a été saisi seul, ce qui exclut l'idée d'un legs conjoint;

« Que, dans ces circonstances, le legs étant fait à Paluat de Jalamonde, saisi de tous les objets légués, et, en outre, à ses enfants nés et à naître, il y avait nécessairement obligation pour lui de conserver et de rendre à ses enfants; par conséquent, substitution fidéi-commissaire;

« Attendu, dès lors, que l'interprétation adoptée par l'arrêt attaqué étant ainsi basée sur l'ensemble des dispositions testamentaires est complétement justifiée et atteste que telle fut réellement la volonté du testateur;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le rejet du premier rend superflu l'examen du second, et que le droit des défendeurs éventuels étant reconnu, il devient inutile de rechercher s'ils pouvaient invoquer subsidiairement la prescription;

« Sur les troisième et quatrième moyens :

« Attendu qu'ils n'ont été présentés ni en première instance ni en appel; que, d'ailleurs, ils ne sont justifiés ni en fait ni en droit, et ne peuvent davantage être invoqués à titre de moyens d'ordre public, la loi du 24 novembre 1792 ayant abrogé l'ordonnance de 1747 et celle du... 1793 ayant aboli, au profit de la nation, les substitutions ouvertes en faveur des émigrés,

« Rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le conseiller Mérilhou.

Bulletin du 9 juillet.

JURY D'EXPROPRIATION. — APPRÉCIATION DE LA DESTINATION FUTURE DES TERRAINS. — INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE ET CONDITIONNELLE. — PARCELLES NON EXPROPRIÉES. — ADJONCTION TARDIVEMENT DEMANDÉE.

I. La valeur qu'un terrain peut emprunter à sa destination future rentre, tout aussi bien que la valeur actuelle de ce terrain, dans l'appréciation du jury chargé de fixer l'indemnité ; ou, pour mieux dire, les deux sortes de valeurs sont des éléments naturels et inséparables de l'indemnité due à l'exproprié. Le jury n'a donc pas, dans l'estimation qu'il fait, à distinguer entre la valeur du terrain et l'état de la situation présente des lieux, et la valeur qu'il pourrait avoir dans un temps donné, par exemple lors de la réalisation d'un plan municipal qui convertirait en rues et incorporerait à la ville même ce terrain qui s'en trouve aujourd'hui plus ou moins distant.

En conséquence, si le jury, bien que sollicité par les conclusions de l'expropriant à établir une pareille distinction, a répondu à ces conclusions par la fixation d'un chiffre unique d'indemnité, on ne saurait lui en faire un reproche, et notamment prétendre que par là il aurait contrevenu aux articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841, en statuant sur un litige qui portait sur le fond même du droit à l'indemnité.

II. On ne peut dire qu'un jury ait accordé une indemnité hypothétique se rattachant aux travaux éventuels de l'administration, plutôt qu'au fait même de l'expropriation (le seul dont il eût à apprécier les conséquences dommageables), parce qu'après avoir fixé l'indemnité à tant par mètre de terrain, il a alloué à l'exproprié une indemnité supplémentaire et conditionnelle de 20,000 francs, par exemple, pour le cas où ne deviendrait pas voie publique un terrain que le plan officiel indique comme devant former la voie d'accès de la gare et devant en même temps donner une issue au restant de la propriété de laquelle il a été détaché.

Il s'agit ici d'un élément direct et actuel de l'indemnité, par cela même que l'expropriation d'une partie de la propriété a été prononcée en vue de la voie publique projetée. Par suite, il n'est pas exact de prétendre que le jury n'ait pas réglé l'indemnité d'une manière fixe, précise et définitive, ainsi que l'exige l'article 38, 3e alinéa, de la loi du 3 mai 1841. L'allocation doit donc être maintenue, si d'ailleurs elle n'a pas eu pour résultat de faire dépasser par le jury le montant de la demande.

III. L'article 50 de la loi du 3 mai 1841 permet au propriétaire exproprié de faire comprendre dans l'expropriation toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale et qui d'ailleurs, ainsi réduite, est inférieure à dix ares; mais l'article exige que le propriétaire en fasse la demande par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27 de la loi et qui sont prescrits à peine de nullité.

Il ne suffit donc pas que l'adjudication des parcelles soit requise par de simples conclusions prises devant le jury, alors surtout que ces conclusions ne donnent même pas l'indication et la contenance des parcelles. Par suite, on doit considérer comme violant l'article 50 précité, et statuant même par *ultrà petita*, la décision qui, en l'absence de la déclaration faite dans les termes et les délais de cet article, dit, après avoir fixé le prix des terrains à tant le mètre : « Y compris les reliquats des parcelles de 10 ares et au dessous. » Le silence de l'expropriant n'a pu couvrir une pareille nullité.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevin (en ce qui concerne les premier et troisième points), sur le pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer de St-Rambert à Grenoble contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Grenoble, rendue entre cette compagnie et le sieur Paris d'Avancourt. Plaidants, Mes Bosviel et Béchard, avocats.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.—APPEL DES JUGEMENTS DE JUSTICE DE PAIX. — ÉVOCATION.

Le fait seul de la déclaration d'appel emporte dévolution au profit du juge du second degré. Il remet en question tous les points sur lesquels l'appel est interjeté. Quand il porte sur tous les points qu'embrassait la demande originaire, il investit le Tribunal ou la Cour devant qui il est porté de la même plénitude de juridiction que l'avait fait pour les juges inférieurs l'acte primitif d'ajournement.

Par application de ces principes, lorsqu'un Tribunal de première instance est saisi de l'appel formé contre un jugement de juge de paix ayant statué sur le fond, il se trouve, par cela seul, saisi lui-même de la connaissance du litige tout entier, et ne peut se dispenser de le retenir pour y faire droit. Il ne peut, par exemple, après avoir annulé la décision du juge de paix comme déterminée par le double résultat d'une enquête et d'une expertise, nulles à ses yeux, renvoyer la cause et les parties devant un autre juge de paix. Le renvoi, en pareil cas, est une violation manifeste de l'article 473 du Code de procédure civile.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gautier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sevin, d'un jugement du Tribunal de première instance des Andelys, en date du 20 mars 1855, intervenu entre le sieur Dumont-Bertaux et le sieur Lambert, défaillant devant la Cour.

Plaidant, Me Mazeau, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 28 juin et 2 juillet.

DEMANDE EN DÉCHARGE DE CONTRAINTE PAR CORPS.

Me Senard, avocat du sieur C..., s'exprime ainsi :

Lorsqu'on vint me proposer de vous présenter la défense du sieur C..., je refusai de m'en charger, tant le récit qu'on me faisait des circonstances de l'affaire me paraissait invraisemblable : on me disait que la somme pour laquelle le sieur C... était emprisonné (11,200 fr.) lui avait été successivement remise, non à titre de dépôt, mais comme constituant la dot de la jeune femme qu'il avait épousée. Cette dot lui aurait été donnée par le sieur K..., qui, après avoir vécu avec la mère, séparée de son mari, honorable officier, avait jeté des yeux de convoitise sur la jeune fille, qu'il avait lui-même conduite à l'autel, et n'aurait pas craint de proposer à son mari d'aller chercher fortune en Australie ou en Californie. Cette offre aurait été d'abord rejetée avec indignation par le sieur C..., mais la proposition aurait été suivie de la menace de le faire écrouer à la prison pour dettes en vertu des billets qu'il avait souscrits et dont on obtiendrait la condamnation contre lui comme ancien négociant. L'effet avait suivi de près la menace : un jugement par défaut avait été obtenu contre C..., qui, enfin, intimidé, avait signé un acquiescement à ce jugement et se résignait à s'expatrier, lorsque, sur les conseils de personnes très honorables et très haut placées, qui remontèrent son courage, il avait résolu de faire tête à l'orage ; il avait déclaré qu'il ne partirait pas ; sa résistance avait bientôt amené son incarcération, et c'est de la prison de Clichy qu'il avait formé l'appel à fin de décharge de la contrainte par corps qu'on me sollicitait de soutenir devant vous.

Mais la vérité de ces faits, tout extraordinaires et tout repoussants qu'ils sont, m'a été attestée avec tant d'assurance par ces mêmes personnes, que j'ai enfin consenti à me charger de l'affaire, et qu'après l'avoir étudiée je suis arrivé à partager la conviction des honorables protecteurs de mon client.

Son père a été longtemps l'intendant de la maison du duc de B.... A sa mort, sa mère obtint la place qu'elle a encore de caissière dans un établissement de bains ; il était enfant alors, et il fut mis en pension chez le sieur Charpentier où il resta jusqu'à la fin de ses classes; dans cet intervalle de temps, Mme C... eut le malheur de faire la connaissance de la dame B..., se disant veuve d'un officier, mais, dans la réalité, vivant séparée de lui et ayant une jeune fille, enfant alors comme son fils; l'intimité s'établit entre les deux femmes au point qu'elles parlaient du mariage de leurs enfants, et que ceux-ci se traitaient avant l'âge de mari et de femme. Quoi qu'il en soit, ce fut par l'intermédiaire de cette dame B... que Mme C... fit la connaissance de M. K..., alors commis négociant, qu'elle voyait fréquemment chez son amie, et qui fit entrer le jeune C... dans la maison de commerce où il était employé.

Plus tard, le sieur K..., s'étant établi, prit C... chez lui où il resta deux ans, au bout desquels il entra au service militaire ; il y resta cinq ans et en sortit sous-officier, entouré de l'affection de ses camarades et de l'estime de ses chefs.

Il rentra chez le sieur K... en 1851, et en 1852 eut lieu le mariage projeté ; 10,000 francs de dot et un trousseau de 2,000 francs lui furent promis quand il se rait établi. Il resta encore un an chez le sieur K...

En 1853, le sieur Charpentier, qui avait conservé des relations avec son ancien élève, proposa à celui-ci de s'associer avec lui dans un établissement de charbonnage qu'il avait fondé après avoir vendu son pensionnat.

A cette époque, la jeune femme était mère ; le lendemain de la naissance de l'enfant, 4,000 francs furent remis à C... par K... qui lui dit que c'était un à-compte sur la dot de sa femme.

Suivant son désir, C... lui en fit un billet remboursable seulement en 1862 ; plus tard, K... lui remit successivement [illegible] mention d'exigibilité.

Malheureusement, l'entreprise de charbonnage ne lui réussit pas; C... essaya vainement de la reprendre à son compte, et 2,600 fr. lui furent alors remis pour effectuer sa liquidation.

C... obtint alors un emploi en Angleterre, où il passa deux ans; lors de quelques voyages qu'il fit à Paris, il eut à faire d'étranges observations sur la conduite du sieur K... envers sa femme; il dut songer alors à revenir auprès de celle-ci.

Mais le retour de C... ne convenait pas au sieur K..., et c'est alors qu'il eut l'idée de l'éloigner pour toujours, ou du moins pour longtemps; vous savez le reste.

Maintenant la preuve de tout ceci, elle est dans toute une correspondance que j'ai entre les mains et dont je n'extrairai que deux lettres : l'une du sieur K... à C..., à la date du 1er février dernier, quelques jours avant son incarcération.

« J'ai reçu cet après dîner votre lettre du 31 janvier. Elle ne m'étonne pas et je m'y attendais. Je suis assez édifié sur vos sentiments conjugaux et votre amour paternel depuis votre retour, non pour vous prier, mais pour vous forcer de vous éloigner, et cela dans le plus bref délai. Si je suis entré en pourparlers avec vous, ce n'était pas pour traiter avec vous et fixer des conditions; je vous ai offert un éloignement de quelques années, dont je payai les premiers frais, et dans des conditions qui vous laissaient un espoir de retour couronné d'un peu de chance dans un pays facile; vous vouliez être plus près, et, finalement, ne pas vous en aller. Pour en terminer, repassez le détroit dont vous êtes revenu, et je prendrai telles mesures qu'il me conviendra ou qu'il conviendra à la famille dont vous êtes l'allié, pour la position future de votre mariage. Quand toutes ces affaires seront bien arrangées, on vous permettra de revenir, s'il n'y a pas d'inconvénients. Je tiens à votre disposition une somme de 100 fr. que votre femme vous doit bien, puisqu'elle vous a fait revenir.

« Il est inutile de perdre 20 fr. à la Belle-Jardinière (que K... avait déposés pour arrhes de vêtements commandés pour C...), prenez-y un objet de cette valeur, et dites-leur que le reste sera pris plus tard, sans quoi ils ne voudront peut-être pas le donner.

« Inutile de faire aussi de la correspondance avec moi. Si mes 100 fr. vous conviennent, je vous les remettrai quand vous voudrez, soit chez vous, soit rue P...; sinon, laissez-les.

« Je vous salue,

« K... »

Cette lettre n'a pas besoin de commentaire, dit l'avocat; la seconde lettre, celle de la jeune femme à son mari, n'est pas moins explicative :

« Mon ami, je t'enverrai par la bonne d'Ernestine la vaisselle que tu me demandes...

« Crois que j'ai été bien surprise ce matin de ce qui est arrivé, car j'avais quitté hier M. K... dans l'après-midi, et il semblait ne plus vouloir s'occuper de rien et envoyer promener toutes les affaires.

« De même que toi, chaque jour je déplore l'acceptation de cet argent qui n'avait été donné que pour nous rendre plus heureux, et qui, tu le sais, n'a servi à rien.

« J'en suis d'autant plus fâchée, que cet argent, je l'avoue, ne m'avait jamais tourmentée, ne pensant nullement qu'un jour il te le redemanderait.

« Enfin, je n'ai jamais aimé de parler des places qui t'étaient offertes, espérant que cela le fera peut-être revenir sur le parti plein de rigueur qu'il a pris à ton égard.

« Adieu, mon cher Emile, à demain, si j'ai obtenu ma permission.

« Marie C... »

Ces deux lettres, dit Me Senard, jugent la cause pour des hommes tels que nous : il en résulte évidemment que l'emprisonnement n'est que la punition du refus de C. . de s'éloigner, et qu'il n'a pas eu pour but de rentrer dans de prétendus prêts, que la jeune femme qualifie elle-même de dons faits pour les rendre plus heureux, mais qu'elle ne pensait pas qu'on dût lui redemander jamais.

Oui, la vérité est que les différentes sommes remises à C... étaient le paiement de la dot de la jeune femme; aussi, remarquez-le bien, C... ne demande pas l'infirmation du jugement de condamnation rendu contre lui; non, ce jugement sera, en l'absence d'un contrat de mariage, le titre de sa femme pour la représentation de sa dot; mais ce qu'il demande avec énergie, c'est la décharge de la contrainte par corps dont on a fait un si étrange abus contre lui dans les circonstances que vous connaissez à présent; ce qu'il demande, c'est sa mise en liberté pour retourner auprès de sa femme et pour la protéger contre les mauvaises et criminelles influences qui l'entourent, peut-être même contre sa propre faiblesse.

Sa mise en liberté, vous n'hésiterez pas à la prononcer, car est-ce qu'on a la contrainte par corps pour la restitution d'une dot? En admettant même que les sommes remises aient été employées au commerce de charbon, est-ce que l'emploi qu'en aurait fait C... peut donner contre lui une action commerciale? et puis voyez la forme des billets, est-ce une forme commerciale? Le premier n'est qu'une simple reconnaissance remboursable en 1862, les deux autres ne sont que de simples reçus sans époque d'exigibilité; le dernier est stipulé, à la vérité, remboursable en 1855, mais ne constitue, comme le premier, qu'une simple reconnaissance.

Me Cauvain, pour le sieur K..., repousse les insinuations jetées dans le procès contre son client, honnête négociant, marié et père de famille, et les allégations touchant la dot promise. Ce qu'il y a de vrai dans cette affaire, ce sont les avances successivement faites par M. K... au sieur C..., son ancien commis, qu'il avait marié et auquel il s'intéressait sous ce double rapport ; ce qu'il y a de vrai, ce sont les mauvaises habitudes d'intempérance et de paresse rapportées par le sieur C..., du régiment, et voilà ce qui explique la lettre qu'on a lue

à la Cour. Oui, le sieur K... voulait éloigner momentanément le sieur C... de sa famille, dans l'intérêt de cette famille même, et dans l'espoir que cet éloignement le ramènerait à une meilleure conduite.

Mais tout cela n'est pas le procès; il faut, en effet, écarter comme non établies l'allégation de la promesse de dot et les insinuations qui ne peuvent atteindre M. K..., et qui ne prouvent qu'une chose, l'ingratitude du sieur C... Et que reste-t-il? des billets ou des reconnaissances de prêts faits par un commerçant et pour les besoins de son commerce, car le premier a eu lieu lors de l'association de C... avec Charpentier; les deux autres, au cours de cette association; le troisième, enfin, pour la liquidation de l'établissement qu'il avait ouvert personnellement. Or, quoi de plus commercial, et qu'importe l'échéance plus ou moins éloignée du premier billet, le défaut d'exigibilité des reçus? Un négociant n'emprunte-t-il que sur billets à ordre et à courte échéance? Les remises de fonds ne sont pas contestées, elles ont été faites à un commerçant et pour les besoins de son commerce, cela est plus que suffisant pour justifier la contrainte par corps.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Roussel, avocat-général :

« Considérant que si C... allègue que les sommes qu'il a reçues de K... ne lui ont pas été remises pour les besoins de son commerce, mais en paiement d'une dot promise par K... à sa femme, il ne justifie pas cette allégation;

« Qu'il résulte au contraire des pièces et documents du procès que les sommes dont il s'agit ont été remises à C..., à l'époque où il a formé son établissement de commerce de charbon de terre et pendant le cours de son exploitation, et que, pour la plupart de ces sommes, il a souscrit des reconnaissances ou billets indiquant les époques de remboursement;

« Considérant que C... reconnaît lui-même que les sommes dont il s'agit ont été employées par lui, sinon en totalité, au moins pour la plus grande partie, en acquisition du matériel et des marchandises nécessaires à son commerce et au remboursement de dettes commerciales qu'il avait contractées; que, dans ces circonstances, le caractère commercial de la créance de K... ne saurait être contesté;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 4 juillet.

ENTREPRENEURS. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE DE L'OUVRIER. — OBLIGATION DE L'AVERTIR ET DE L'EM-

Les entrepreneurs de travaux et leurs préposés sont responsables des accidents qui arrivent aux ouvriers qu'ils emploient dans l'accomplissement des travaux qu'ils exécutent non-seulement quand ces accidents sont la conséquence de leurs propres faits, mais aussi quand ils sont le résultat des actes de leurs ouvriers alors qu'ils ont connu ces actes et ne les ont pas prévenus et empêchés.

Le 4 août 1854, des ouvriers étaient occupés à tracer la route de Rozoy à Vimmeuf (Seine-et-Marne); deux d'entre eux préparaient une mine pour faire sauter des morceaux de roc, quand tout à coup une explosion inattendue se produisit. L'un de ces ouvriers, le sieur Lefebvre, marié, père de quatre enfants, fut relevé dans un état déplorable et complétement défiguré; quelque temps on eut l'espoir de lui conserver la vue; aujourd'hui cet espoir est perdu, le malheureux est aveugle; son camarade eut le bonheur d'être moins maltraité et de n'y perdre qu'un œil.

Aussitôt que ce malheureux événement lui fut connu, le juge de paix de Montereau ouvrit une enquête; il entendit tous les ouvriers qui travaillaient, M. Colin, l'entrepreneur de la route, et M. Pannier, le commis chargé de la direction des travaux.

De cette enquête, il résulta que le malheureux Lefebvre n'était pas un ouvrier mineur, mais un simple terrassier, étranger aux travaux qu'on lui faisait faire. Quelque peu entêté et ne faisant pas toujours grand cas des observations qu'on lui faisait, il avait été muni des instruments qui lui étaient nécessaires : un burin en fer et acier pour creuser le roc, une épinglette en cuivre et un bourroir en bois pour bourrer la poudre qui devait faire éclater le roc. Toutes les explications nécessaires sur l'emploi de ces instruments lui avaient été données, et il les avait déjà maniés. Mais le jour de l'accident, malheureusement pour lui, au lieu de fouler la poudre avec le bourroir en bois, quand il en était arrivé à ce point délicat de l'opération, il s'était servi du burin en fer et acier, lequel, frottant sur le roc, avait fait jaillir l'étincelle qui avait amené l'explosion.

D'un autre côté, il fut établi que le jour du malheur arrivé à Lefebvre, Pannier, le commis de Colin, l'avait vu travailler avec le burin en fer au lieu du bourroir en bois, qu'il l'avait prévenu du danger auquel il s'exposait lui et ses camarades, puis il s'était contenté de faire ses observations et l'avait laissé continuer sans interposer son autorité pour obtenir de lui la cessation d'une imprudence qui lui devait être si fatale. Lefebvre enfin avait la poudre à sa disposition, il en usait à sa fantaisie.

Un commencement d'instruction eut lieu à la suite de cette enquête, mais M. le procureur impérial de Fontainebleau, ne voyant pas la possibilité d'incriminer la conduite de MM. Colin et Pannier, n'y donna pas de suite. Lefebvre, lui, croyant au contraire être la victime de l'incurie de ses patrons, dirigea contre eux une demande en dommages-intérêts et leur réclama judiciairement 800 francs de pension viagère et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Sa demande a été repoussée, le 22 août 1855, par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi que Lefebvre, chargé par l'entrepreneur Colin de faire sauter des roches à la mine, avait tous les outils nécessaires pour pratiquer les trous et bourrer la mine, ainsi que cela se pratique habituellement, et notamment qu'il avait un burin en fer, une épinglette en cuivre et un bourroir en bois;

« Attendu que c'est en se servant à tort du burin en fer pour bourrer la mine qu'il a causé l'explosion du 4 août 1854;

« Qu'il ne peut prétexter la cause d'ignorance et l'imprudence des entrepreneurs à l'employer à ce travail, parce qu'il est certain qu'on lui avait appris à se servir de ces outils comme il convient, et qu'on lui avait recommandé de ne jamais se servir que du bourroir en bois pour bourrer la mine;

« Attendu, d'ailleurs, que Lefebvre est un homme de plus de trente années, à qui, sans être ouvrier mineur, ces sortes de travaux n'étaient pas méconnus, et que les entrepreneurs devaient, sans être astreints à une surveillance de tous les instants, compter sur sa raison et sur son expérience;

« Attendu que les entrepreneurs ayant fourni les outils convenables et fait les recommandations habituelles en pareil cas, ne peuvent être responsables de l'accident qui n'a été causé que par l'imprudence des ouvriers, et de Lefebvre notamment;

« Sur les conclusions subsidiaires à fin d'enquête :

« Attendu que les faits et circonstances de la cause étant connus et établis, l'enquête demandée devient sans objet;

« Et attendu qu'à supposer que cette enquête pût établir que le bourroir en bois était devenu impropre à bourrer la mine, Lefebvre était toujours libre de cesser son travail jusqu'à ce que ce bourroir ait été remplacé; et qu'ainsi c'est dans tous les cas, par son imprévoyance et sa témérité, qu'il a occasionné l'explosion dont il a été victime;

« Par ces motifs :

« Déclare Lefebvre mal fondé en sa demande principale;

« Dit qu'il n'y a lieu de procéder à une enquête.

« Et condamne Lefebvre aux dépens. »

Lefebvre a interjeté appel de ce jugement.

Me Huard, avocat, a soutenu cet appel.

Me Dupuich, avocat de MM. Colin et Pannier, a défendu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lafaulotte, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que des documents du procès et spécialement de l'enquête reçue le jour même de l'événement par le juge de paix de Montereau, il résulte que l'explosion de mine par suite de laquelle Lefebvre a perdu la vue a eu lieu non seulement par l'imprudence dudit Lefebvre, mais aussi par celle de Pannier, commis de Colin, entrepreneur des travaux du chemin de grande communication de Rosoy à Vimmeuf;

« Que l'imprudence dudit Pannier résulte notamment : 1° de ce que, connaissant le caractère et les habitudes de Lefebvre, Pannier, de son aveu, lui confiait la poudre destinée aux travaux et le laissait en disposer à son gré; 2° de ce que se trouvant le 4 août sur le lieu même de l'événement, et à une distance très rapprochée de Lefebvre, il l'a vu travailler avec le burin en fer, l'a prévenu même du danger auquel il s'exposait avec tous ceux qui l'entouraient, mais ne s'est aucunement opposé à ce qu'il persistât dans la manière d'agir qui a causé l'événement;

« Considérant que les préposés à l'exécution de travaux de la nature de ceux dont il s'agissait, peuvent être reconnus coupables d'imprudence non seulement pour ce qu'ils ont fait personnellement, mais aussi pour n'avoir pas prévenu et empêché, lorsqu'ils ont été suffisamment avertis, les faits dont sont auteurs les individus placés sous leurs ordres;

« Considérant que l'imprudence de Pannier était d'autant plus grande dans l'espèce, que Lefebvre était un simple ouvrier terrassier, sans expérience réelle pour l'exploitation des roches par la poudre, et que Pannier connaissait la négligence dudit Lefebvre relativement aux avertissements qui lui étaient donnés;

« Considérant, néanmoins, qu'à raison de l'imprudence personnelle de Lefebvre, les dommages-intérêts qui lui sont alloués doivent être modérés dans la mesure de celle de Pannier et de laquelle seulement celui-ci peut être responsable;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Colin ne soit tenu solidairement avec son commis des faits de ce dernier;

« Infirme;

« Condamne Colin et Pannier solidairement à payer à Lefebvre, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, 500 francs, et en outre à lui servir une rente annuelle et viagère de 400 francs payable par quart et d'avance;

« Les condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Fossin.

Audience du 8 juillet.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DU MARI. — NULLITÉ DE

L'autorisation du mari, nécessaire à la femme mariée pour ester en jugement, doit être donnée dès l'introduction de l'instance. Le jugement par défaut obtenu sur une demande formée par la femme non autorisée est radicalement nul, et l'intervention du mari sur la demande en débouté d'opposition à ce jugement par défaut est tardive et ne peut pas couvrir la nullité de la procédure.

En fait, la dame Genty a assigné devant le Tribunal de commerce le sieur Leblanc en paiement d'une somme qu'elle prétendait lui être due, et a obtenu un jugement par défaut. Le sieur Leblanc a formé opposition à ce jugement et a conclu à la nullité de la procédure, attendu que la dame Genty avait agi sans l'autorisation de son mari. Le sieur Genty est intervenu dans l'instance en opposition, et a déclaré autoriser sa femme et ratifier ce qui avait été fait par elle avant son autorisation.

Mais le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Schayé pour le sieur Leblanc, et de Me Prunier-Quatremère pour les époux Genty, a rendu le jugement suivant :

« Sur la nullité de la procédure,

« Attendu qu'au moment où la dame Genty a commencé l'instance dont s'agit, elle n'était pas autorisée de son mari, conformément à l'article 215 du Code Napoléon, à ester en jugement;

« Que si, plus tard, elle s'est présentée fondée en jugement avec l'autorisation de son mari, cette autorisation était tardive; qu'en conséquence il y a lieu d'admettre l'exception de nullité;

« Par ces motifs, reçoit le sieur Leblanc opposant, et statuant sur son opposition, déclare nuls la procédure et le jugement qui l'a suivie; condamne les époux Genty aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 9 juillet.

DÉTOURNEMENTS PAR UN GARÇON DE RECETTE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Georges Combet est né dans les montagnes de la Savoie, et c'est de là qu'il est parti pour la France avec l'intention bien arrêtée d'y faire fortune et de retourner ensuite au pays jouir du fruit de son travail. C'est le rêve de tous les Savoyards qui viennent en France, et, en général, c'est sur un travail honnête qu'ils comptent pour assurer les ressources de leurs vieux jours. Peut-être Combet avait-il ces louables intentions, mais c'est si lent de faire honnêtement fortune! Combet a mieux aimé les moyens violents, et l'on va voir que, s'il avait continué comme il a commencé, il aurait pu bientôt, ainsi qu'il l'annonçait, « se retirer des affaires. »

Le voici aujourd'hui devant le jury, et il est douteux qu'il puisse, d'ici à quelques années, revoir ses bienheureuses montagnes. Il a pour défenseur Me Nibelle, avocat.

M. l'avocat général Oscar de Vallée remplit les fonctions du ministère public.

M. Kœnigswarter s'est constitué partie civile. Ses intérêts ont été remis aux mains de Me Crémieux, avocat, qui est assisté de Me Peigné, avoué à la Cour.

Voici comment se formule l'accusation :

« L'accusé, originaire de la Savoie, est venu en France au mois de mars 1852. Employé d'abord comme cocher de voiture de place pour le sieur Maldant, il fut congédié à cause de soupçons qui s'élevèrent contre sa probité. Il entra ensuite comme homme de peine au service du sieur Naudina, pharmacien; mais au bout de quatre mois, il changea de condition, non sans avoir commis encore des actes d'infidélité au préjudice du sieur Naudina : il avait effectivement soustrait chez ce témoin divers objets que celui-ci a reconnus pour être sa propriété et qui ont été retrouvés dans le domcile de l'accusé. Dans le nombre figurent deux boîtes en acajou et en bois peint, des étuis en plomb, un alphabet en cuivre, de la cire à cacheter, etc.

« Le 8 juillet 1855, l'accusé Combet est entré comme garçon de recette, aux gages de 1,200 francs par an, au service des sieurs Léopold et Antoine Kœnigswarter, banquiers à Paris. Ces négociants, en faisant, dans les premiers jours de janvier 1856, préparer le contrôle général de leurs opérations de fin d'année, et en procédant au pointage des effets entrés dans leur portefeuille, reconnurent que plusieurs de ces effets leur manquaient, et que d'autres avaient été encaissés à l'aide de faux commis par la contrefaçon de la signature de l'un des associés de la maison Léopold Kœnigswarter. Au milieu de l'agitation que la découverte de pareils crimes avait produite dans la maison, on avait remarqué la froide impassibilité de l'accusé. La fourberie, la dissimulation de son caractère s'étaient plus d'une fois trahis par des mensonges flagrants, et, le 8 janvier 1856, il avait été congédié; mais deux jours s'étaient à peine écoulés que des preuves manifestes de la culpabilité de l'accusé se sont révélées; elles ont été recueillies par l'instruction suivie sur la plainte des sieurs Kœnigswarter.

« L'accusé était, pour son service chez ces banquiers, placé sous les ordres du premier garçon de recette, le nommé Kaufmann, homme d'une probité éprouvée, attaché depuis vingt-cinq ans à la maison des sieurs Kœnigswarter dont il est le compatriote. C'était à Kaufmann qu'on remettait le matin toutes les commissions de la journée et tous les effets de commerce qui devaient être présentés soit à la formalité du visa pour timbre, soit à l'acceptation, soit à l'encaissement. L'entrée de chacun de ces effets avait été préalablement inscrite sur un registre par l'un ou l'autre des sieurs Kœnigswarter père et fils.

« Kaufmann prenait pour lui la moitié de ces commissions et donnait l'autre à l'accusé auquel il avait attribué exclusivement toutes les courses à faire dans le Marais, et à l'est de la rue Montmartre, tandis qu'il s'était réservé celles du quartier à l'ouest de cette rue. Aussi l'instruction a constaté que tous les effets dont l'accusation impute la soustraction à l'accusé Combet étaient tirés sur des négociants habitant la circonscription réservée à ses courses. Chaque garçon de recette devait, le soir, rendre compte au caissier des sommes qu'il avait touchées en échange des billets acquittés d'avance, et dont l'échéance était arrivée. Il devait aussi rapporter les effets soumis à l'acceptation et dont le paiement devait avoir lieu plus tard; de plus, le carnet de chacun des garçons de recette constatait les traites dont la remise lui avait été faite au bureau. L'accusé cependant est parvenu à déjouer toutes ces précautions.

« Le 3 septembre 1855 on lui remit une lettre de change de 160 francs tirée de Cincinnati sur Hottinger et Ce; il remarqua que par erreur elle avait été inscrite par le sieur Kœnigswarter pour 100 francs seulement. Il versa cette somme seulement, conservant pour lui les 60 francs de surplus, et pour dissimuler ce détournement, il transforma sur son carnet le chiffre 6 en zéro. Mais l'erreur a été reconnue, elle a fait découvrir la fraude, et il est bien constant aujourd'hui que Combet, en s'appropriant la somme de 60 francs, a commis un abus de confiance au préjudice de son maître.

« Les sieurs Kœnigswarter ont représenté six lettres de change dont le montant a été touché aux échéances sur la fausse signature Léopold Kœmgswarter. L'accusé les avait reçues soit pour les faire viser pour timbre, soit pour les présenter à l'acceptation; son carnet atteste la remise qui lui en a été faite, et puisque les écritures commerciales des sieurs Kœmgswarter ne constatent pas la rentrée de ces traites, il faut en conclure qu'elles sont demeurées entre les mains de l'accusé qui, au jour de l'échéance, en a frauduleusement touché le montant qu'il s'est approprié, en signant le «pour acquit» de la fausse signature Léopold Kœnigswarter.

» Quatre de ces lettres de change ont été revêtues de la mention « pour acquit, » à l'aide d'un timbre ordinairement employé par les sieurs Kœnigswarter, et les deux autres à l'aide d'un timbre neuf, gravé en caractères un peu différents. Ce dernier timbre, que l'accusé a sans doute fait fabriquer pour faciliter l'accomplissement de ses crimes, n'a pas été retrouvé à son domicile, mais on y a saisi un autre timbre à son nom, un tampon, des canifs et grattoirs qu'il se proposait sans doute d'utiliser dans un but criminel.

« Deux traites s'élevant ensemble à 1,900 fr., tirées de Bayonne sur la maison Fould et Oppenheim, le 14 août 1855, portaient en tête une inscription qui indiquait par erreur l'échéance au 10 septembre. Elles ont été, le 10 septembre, confiées à Combet qui n'a pu en toucher le montant ce jour-là, mais qui est parvenu soit à les conserver, soit à se les faire remettre une seconde fois sans qu'il en fût passé écriture, et, le jour de l'échéance arrivé, il en a touché le montant qu'il s'est approprié.

« Quatorze coupons de la caisse espagnole et de l'emprunt grec, dont la valeur s'élève à 432 fr. 80 c., ont disparu de la maison des sieurs Kœnigswarter, et six de ces coupons relatifs à l'emprunt grec ont été touchés le 25 septembre 1855, par Combet, qui a signé de la fausse signature Jules Meyer la quittance de la somme qui lui a été comptée dans la maison Rothschild.

« L'accusé a cherché par des dénégations à repousser les chefs d'accusation élevés contre lui; il a prétendu n'avoir pas fabriqué les fausses signatures Kœnigswarter et Jules Meyer, et n'avoir recueilli aucune des sommes produites par les crimes dont l'exposé précède.

« Mais ces dénégations sont superflues; en effet, les signatures Kœnigswarter sont l'œuvre d'un faussaire, comme on le voit en les rapprochant de la signature véritable. De plus, la comparaison de la signature avec l'écriture de Combet fait ressortir une similitude frappante qui ne permet pas de douter qu'il ne soit l'auteur de toutes ces fraudes criminelles. C'est l'opinion de l'expert en écriture, qui, dans le cours de l'instruction, a examiné toutes les pièces signées de faux. Cet expert attribue aussi à l'accusé les chiffres, l'écriture et la signature Jules Meyer apposées sur la quittance relative aux coupons de l'emprunt grec, et l'expert s'est prononcé sur cette dernière pièce avec d'autant plus de certitude que le faussaire, pour imiter la signature Kœnigswarter, a dû imposer à la marche ordinaire de sa plume une certaine contrainte et de certains déguisements, tandis qu'en traçant la signature imaginaire Jules Meyer et les caractères qui l'accompagnent, il a naturellement subi les habitudes familières à sa main, et repris la forme usuelle de ses lettres. Tous les résultats de cette expertise trouvent une confirmation dans le témoignage du sieur Lagabe, caissier du sieur Cribier, qui reconnaît formellement dans l'accusé le garçon de recette qui, le 16 septembre 1855, est venu toucher le montant de l'une des lettres de change signées de faux.

« Enfin les perquisitions opérées dans le logement de l'accusé ont fait découvrir en sa possession les produits de ces crimes répétés. Le sieur Kœnigswarter évalue le préjudice qui lui a été causé à 14,000 fr., et l'instruction a constaté que depuis le mois de septembre 1855 jusqu'au mois de janvier 1856, l'accusé se serait approprié une somme de 13,552 fr. 20 c. Dans cet espace de temps, l'accusé a fait des dépenses qui ne s'accordent pas avec le modeste salaire acquis par son travail légitime et par le labeur de sa femme. Père de deux jeunes enfants, ayant sa femme malade depuis six semaines au moment de son arrestation, on le trouve cependant en possession d'une somme de 435 fr. en or et en argent. Il avoue qu'il a envoyé une somme de 200 francs à sa famille; il a acheté un accordéon de 160 fr. et une chaîne de montre en argent de 17 fr. De plus, le 15 novembre 1855, il a acheté cinquante obligations de la Ville de Paris, sur lesquelles il a versé entre les mains de l'agent de change Sarchi 6,775 francs; ainsi il a possédé ou employé une somme totale de 7,587 fr.

« Pour donner une explication sur l'origine de ces valeurs, il a prétendu d'abord que cette somme provenait des économies faites sur son salaire et sur les bénéfices du travail de sa femme, qui est ouvrière frangeuse. L'inanité de cette allégation l'a réduit à chercher une autre explication; étant parvenu à entrer en communication avec sa femme, il a prétendu que sa belle-mère, la veuve Richou, lui avait, au printemps de 1855, apporté de Savoie une somme de 5,000 fr., provenant des droits de sa femme dans la succession paternelle.

« La femme de l'accusé, entendue dans l'instruction, tout en attestant l'apport de ces 5,000 fr., avait, dans son récit, précisé certains détails qui offraient des contradictions avec les faits allégués par Combet. Une commission rogatoire a été envoyée en Savoie pour recueillir la déclaration de la veuve Richou, la belle-mère de l'accusé. Cette femme, entendue en témoignage le 22 avril 1856, avait d'abord prétendu qu'elle avait effectivement apporté à l'accusé et à sa femme une somme de 5,000 fr. en or; mais, à la suite de la saisie en son domicile d'une lettre à elle adressée par son fils Grégoire Richou, qui était en continuelle relation avec l'accusé et sa femme, elle a, le 24 avril 1856, déposé en ces termes : « Je déclare que j'ai menti avant-hier dans ma déposition; j'en ai le plus grand regret aujourd'hui, parce que je préfère le salut de mon âme à toute autre chose en ce monde. J'en demande pardon à Dieu et à la justice; il n'est pas vrai que j'ai porté à Paris, quand j'y suis allée l'année dernière, la somme de 5,000 fr. à mon gendre ou à ma fille. Je n'avais en arrivant à Paris auprès d'eux que 18 ou 20 fr., et c'est mon fils Grégoire qui a payé mon voyage pour mon retour. J'ai fait une fausse déclaration avant-hier, parce que mondit fils Grégoire m'avait écrit de Paris qu'il fallait dire ainsi si j'étais appelée. »

L'accusé a adopté le plus déplorable de tous les systèmes de défense, celui des dénégations absolues, même sur les points qui sont le mieux établis.

Les dépositions des témoins, qui ont été accablantes contre lui, ne peuvent le faire renoncer à ces dénégations compromettantes, et c'est en vain qu'à plusieurs reprises M. le président et M. l'avocat général l'ont engagé à ne pas persister dans cette voie. Son honorable défenseur lui-même n'a pu obtenir qu'il revînt à la vérité.

Cette attitude n'était pas faite pour lui concilier l'intérêt de ses juges.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat général de Vallée et malgré la défense présentée par Me Nibelle, le jury l'a-t-il déclaré coupable sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

M. l'avocat général requiert l'application de la loi, et Me Crémieux, avocat de la partie civile, pose des conclusions qui tendent à la condamnation de l'accusé au paiement de la somme de 13,832 fr. 25 c., et à la restitution du montant des dépens.

La Cour, statuant sur ces conclusions et sur celles de M. l'avocat général, condamne Georges Combet à neuf années de travaux forcés, à 100 d'amende, le condamne à restituer à la maison Kœnigswarter la somme de 13,832 francs 25 c. et aux frais, le tout avec contrainte par corps dont la durée est fixée à trois années.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 30 mai, 6 et 19 juin; — approbation impériale du 19 juin.

AMÉLIORATION DE LA NAVIGATION. — AGGRAVATION DE LA SERVITUDE DE HALAGE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET.

Les travaux destinés à améliorer la navigation exécutés depuis 1808, par suite desquels la navigation prend de l'extension et se développe, ce qui aggrave la servitude de halage, ne peuvent être assimilés à des travaux d'établissement de navigation, lesquels, aux termes d'un décret du 22 décembre 1808, donnent lieu à une indemnité pour l'établissement de la servitude de halage.

Ainsi jugé, par rejet du recours du sieur Dieu-Boyeldieu contre un arrêté du conseil de préfecture de la Somme, du 19 juin 1855, qui refusait de lui accorder une indemnité en raison du dommage que lui causent les travaux d'amélioration de la Somme exécutés depuis 1808, alors que la Somme était déjà, antérieurement audit décret, soumise à une navigation locale.

M. L'Hopital, auditeur-rapporteur; M. Hardouin, avocat du sieur Dieu-Boyeldieu; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS SPÉCIALES. — MARCHANDS DE CHARBON. — DÉGRADATIONS PROVENANT DU TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR LES ACHETEURS.

Il n'y a pas lieu de mettre à la charge d'un marchand de charbon qui opère par eau l'approvisionnement de ses magasins une subvention spéciale pour dégradations extraordinaires de chemins vicinaux, lorsque ces dégradations sont effectuées par des tiers prenant livraison par petites quantités, dans ses chantiers, du charbon vendu.

Ainsi jugé, par annulation de l'arrêté du 16 juin 1854, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aisne a condamné le sieur Waxin-Plaquet à payer aux communes intéressées à un chemin vicinal de grande communication une subvention spéciale pour l'année 1853.

M. L'Hôpital, auditeur rapporteur;

Me Dareste, avocat du sieur Waxin-Plaquet;

M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CONFLIT. — TRAVAUX PUBLICS. — BLESSURES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative, seule compétente, aux termes de l'article 11 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, est, à plus forte raison, compétente pour connaître des réclamations auxquelles le fait même des administrations donne naissance. L'autorité administrative est compétente pour connaître de dommages et intérêts résultant de blessures faites aux hommes, comme des torts et dommages causés aux propriétés. Par suite, les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître d'une demande en indemnité formée par un individu blessé dans l'exécution de travaux de prestation en nature sur les chemins vicinaux.

Ainsi jugé, par annulation de jugement du Tribunal civil de Sens, se déclarant compétent pour apprécier l'indemnité qui pouvait être due au sieur Tonnellier, blessé par un éboulement de terre, alors qu'il travaillait, sous les ordres d'un cantonnier, sur un des chemins de la commune de Vinneuf.

M. Marchand, conseiller d'Etat, rapporteur; M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

Que n'a-t-on pas dit et écrit sur l'intempérance de langue du beau sexe? Heureusement les femmes se consolent des épigrammes à leur adresse, en pensant qu'elles leur sont lancées par les hommes, et, d'ailleurs, le bon Lafontaine ne les a-t-il pas bien vengées dans sa fable des œufs, quand il a dit :

Je connais même sur ce point
Bon nombre d'hommes qui sont femmes...

Il avait bien raison le bonhomme, et voici une indiscrétion masculine, qui le prouve une fois de plus. C'était par

une des belles journées du mois dernier, plusieurs vieux bourgeois étaient assis à l'ombre des marronniers des Tuileries et devisaient des affaires politiques avec cette force de logique et ces arguments qui n'appartiennent qu'à ces vieux flâneurs ; c'était un de ces conciliabules où l'on tranche, d'un mot, des questions que les hommes spéciaux ne peuvent résoudre après de longues années passées dans l'expérience des affaires ; une de ces réunions desquelles est sortie cette révélation que la chaude température de l'Espagne est due aux bûchers de l'inquisition ; ou bien encore, ce fait ignoré du vulgaire, qu'Henri IV a détruit l'anthropophagie en France, et combien d'autres choses de la même force!

De la politique on passa aux souvenirs galants, et nos vieux lovelaces du Directoire se mirent à raconter leurs exploits de ruelles, leurs succès d'alcôves ; ils s'étaient reportés à leurs vingt ans et, retrouvant l'indiscrétion de cet âge dans l'ivresse du récit de leurs bonnes fortunes, ils en étaient arrivés à prononcer des noms de femmes ; c'était une Saint-Barthélemy de réputations ; que leur importaient ces réputations, les femmes ne sont plus !

« Avons-nous ri de ce pauvre mari ! disait un de nos don Juan octogénaires (car il y avait mari, gentil garçon, ma foi, je l'avais vu au bras de sa femme, ou plutôt de notre femme) ; figurez-vous qu'il s'était mis à avoir des soupçons et qu'il ne quittait plus sa femme d'un instant, c'était fort gênant pour nous, et la dame était à bout d'expédients pour que je pusse la trouver seule... Qu'avez-vous donc ? demande tout-à-coup le narrateur à un des auditeurs, en interrompant son récit, vous avez l'air tout ébouriffé. — Moi ?... rien, je m'intéresse à votre histoire, voilà tout. — Ah ! pardon, je reprends.

« Pour lors, ayant le vif désir de conduire la dame à une fête annoncée pompeusement et à laquelle son mari refusait de la mener...—Ah ça, mais, que diable avez-vous donc ? demande de nouveau le narrateur.—Moi? mais rien, continuez. » Et le héros de l'aventure continue ainsi : « Voici ce dont je m'avisai : j'écrivis au mari, comme si j'étais notaire à Ponthierry, qu'une tante qu'il avait dans cette ville, et dont il était héritier, venait de mourir, lui laissant 70,000 fr. de fortune. Le brave mari partit sur-le-champ. — Et quand il revint, cet imbécile de mari, ce jobard de M. Bernard..., dit l'auditeur deux fois interpellé pendant le récit. — Comment ! fait le narrateur ébahi, vous savez son nom ?... Je ne l'ai pas dit. — Je le sais et vais raconter la fin de l'histoire : M. Bernard apprit les fredaines de sa femme, il chercha son complice pour lui demander raison, mais ce complice avait quitté Paris ; M. Bernard dévora son injure, mais il se promit de se venger si jamais il trouvait le séducteur... Aujourd'hui il le trouve, et il lui dit : « Monsieur, vous êtes un drôle ! » et il le soufflète. »

A ces mots, M. Bernard allonge une paire de giffles au vieux séducteur, qui ne s'attendait guère à voir accueillir ainsi son histoire galante.

Il ne jugea pas à propos d'accepter la satisfaction par les armes que lui offrait M. Bernard ; celui-ci alors de se mettre à ses trousses, d'aller l'attendre à sa porte et de le souffleter chaque fois qu'il pouvait l'attraper.

Cet état de choses ne pouvait pas durer ; l'ex-lovelace porta plainte, et l'affaire s'est dénouée devant la police correctionnelle.

M. Bernard, en faveur de qui des circonstances très atténuantes ont été admises, a été condamné à une simple amende de 16 francs.

— Une erreur de Charlotte Massu lui a valu une condamnation et l'interdiction de séjour dans le département de la Seine pendant deux ans ; une autre erreur l'a fait enfreindre l'arrêté d'interdiction, et la voilà de nouveau devant la police correctionnelle.

On l'a trouvée, à deux heures du matin, assise au bord de la Seine, regardant couler l'eau, en faisant de ces rêves comme en donne Bacchus, car Charlotte Massu aime beaucoup l'eau... pour la voir couler ; pour boire, elle préfère le vin.

M. le président : On vous a trouvée, dans le milieu de la nuit, assise au bord de l'eau ?

La prévenue : Heu ! heu !

M. le président : En état d'ivresse ?

La prévenue : Heu ! heu !

M. le président : Paris vous est interdit ?

La prévenue : Heu !... heu !...

Sur ce ton-là, la prévenue aurait pu tenir tête longtemps à l'interrogatoire, sans crainte de compromettre sa cause ; mais M. le président l'oblige à répondre catégoriquement, et elle répond catégoriquement qu'elle avait un peu siroté.

M. le président : Qu'êtes-vous venue faire à Paris ?

La prévenue : Je ne savais pas que j'y étais.

M. le président : Comment, vous ne saviez pas que vous étiez à Paris ?

La prévenue : Ayant bu assez nombreusement, je marchais devant moi sans savoir où j'allais, et je suis entrée dans Paris sans m'en apercevoir, faut croire, du moins....

M. le président : Mais vous habitez Grenelle ?

La prévenue : Grenelle, certainement

M. le président : Eh bien, puisque le département de la Seine vous est interdit ?

La prévenue : Je sais bien, mais Grenelle ?

M. le président : C'est du département de la Seine, Grenelle.

La prévenue : Du département de la Seine, Grenelle ?... Jamais.

M. le président : Vous le savez bien.

La prévenue : V'la la première fois que j'entends dire ça ; j'ai toujours cru que Grenelle était du département de Seine-et-Marne.

M. le président : Vous savez parfaitement le contraire.

La prévenue : Il n'y a rien d'impossible à cela, Meaux en est bien. Après ça, c'est en octobre 1854. Je suis interdite pour deux ans, nous ne sommes pas si loin de compte.

M le président : L'interdiction a encore trois mois à courir.

La prévenue : Peuh ! trois mois vont et viennent.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison.

— Félix Piris est né à Marseille ; la loi du recrutement l'a transporté dans le 3e régiment de cuirassiers, en garnison à Provins. Son teint cuivré et son accent prononcé sont là pour attester son origine méridionale. Piris a peu de goût pour le service militaire, et encore moins pour la grosse cavalerie ; le casque lui blesse le front, la cuirasse fatigue ses larges épaules, et le grand sabre qu'il traîne le gêne dans sa marche. Félix veut s'exonérer du service, et son papa ne le veut pas. La situation anormale dans laquelle il se trouve lui fait mépriser la discipline militaire, ce qui lui attire de vertes réprimandes et de sévères punitions. Comme jeune soldat, on a eu pour lui des égards et même une grande indulgence, mais Félix Piris est, comme il le dit lui-même, un entêté. « Quand une fois j'ai dit : non, jé né veux pas en démordre ; si je disais : oui, jé craindrais dé mé déshonorer. » C'est cet entêtement, porté au suprême degré, qui est cause de sa mise en jugement devant le 1er Conseil de guerre, pour refus formel d'obéissance aux ordres de ses supérieurs.

Le 1er juin au soir, le maréchal des logis Lavet lui donne l'ordre de relever la litière des chevaux ; Piris, qui est de corvée d'écurie, raisonne, discute et n'obéit pas. Le supérieur insiste, même refus de la part du Marseillais. Plusieurs fois l'ordre est réitéré, et enfin Piris, qui ne veut pas relever la litière, jette avec colère son balai aux pieds des chevaux, et dit à demi-voix, comme s'il se parlait à lui-même : « Celui-là est encore plus têtu que moi. » Pour cette désobéissance, Piris est mis à la salle de police.

Le lendemain matin, on le fait sortir de la prison, et un autre maréchal des logis le voyant sur la porte de l'écurie, lui ordonne d'enlever lestement les débris de paille et de foin qui sont restés sur le sol après le service des fourrages. Piris ne bouge pas. Sur une seconde injonction, il répond : « Jé suis fatigué, j'ai pas dormi dé la nuit. » Dans cette circonstance, comme il l'avait fait la veille, l'obstiné Marseillais refuse d'obéir. On le ramène à la salle de police, et rapport de cette nouvelle désobéissance est fait au major commandant le dépôt. Cet officier supérieur prononce une punition de quinze jours, à moins que Piris ne consente immédiatement à exécuter l'ordre qui lui a été donné.

Un sous-officier se rend à la salle de police, il lui porte les paroles bienveillantes du commandant et s'efforce, mais en vain, de le déterminer à obéir. Aucune considération ne peut le faire sortir de son entêtement : « Eh ! bien, s'écrie-t-il, j'ai dit : Non, c'est non. Jé peux pas dire oui pour mé déshonorer. » Il fallut que le sous-officier s'en revînt comme il était venu et qu'il rapportât au major le rejet de son ultimatum pacifique, avec l'énergique formule employée par l'enfant de la Canebière. Tels sont les faits que le Conseil de guerre avait à apprécier.

M. le président, au prévenu : Bien que vous soyez depuis peu au régiment, vous avez donné de l'embarras pas mal à vos chefs. Dans la soirée du 1er juin et dans la matinée suivante, vous avez refusé formellement de leur obéir. Pourquoi cette désobéissance, ce qu'on vous demandait n'était pas bien pénible ?

Félix Piris balbutie quelques mots de pur marseillais avec une grande volubilité, et à la fin de la période on comprend qu'il a parlé de son entêtement.

M. le président : Dans l'état militaire, il ne faut pas être entêté, cela ne vaut rien. La discipline exige que les hommes soient dociles et soumis.

Le prévenu : Mon papa m'a dit, quand je suis parti de Marseille : « Va, mon garçon, quand tu seras au régiment, je t'exonérerai du service. » Voyant que papa il n'envoyait pas l'argent, ça me tournait la tête et ça me mettait en colère ; alors...

M. le président : Puisque votre père paraît avoir changé d'idée, il fallait vous soumettre et servir convenablement.

Un maréchal-des-logis du 3e cuirassiers raconte au Conseil la longue désobéissance du prévenu.

M. le président : C'est vous qui avez apporté à Piris les paroles bienveillantes du commandant. Avez-vous bien expliqué à ce jeune soldat la position fâcheuse dans laquelle il se plaçait par sa désobéissance et la peine qu'il encourait ?

Le témoin : Parfaitement, mon colonel ; mais je n'ai pu dompter sa résistance. Je lui ai ouvert la prison et lui ai dit : « Allez faire la corvée, et tout sera fini ; sinon, vous serez traduit au Conseil de guerre. » Sa réponse fut : « J'ai dit non. Jé né veux pas mé déshonorer. » C'était là son idée fixe.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. le commandant Delattre, commissaire impérial, condamne le prévenu à une année d'emprisonnement et le déclare incapable de servir dans les armées françaises.

En entendant la lecture de cette dernière partie du jugement, Piris dit à un autre condamné : « Bon, papa n'aura pas besoin de me faire exonérer. »

Piris aurait raison si, dans toutes les affaires de cette nature, le ministre de la guerre ne prenait le soin d'invoquer la clémence du souverain pour relever les condamnés de cette incapacité édictée dans la loi du 12 mai 1793. Cette loi prononce, en outre, la destitution de la qualité de soldat contre tout militaire qui refuse d'obéir aux ordres de ses supérieurs.

ÉTRANGER.

Angleterre (Bolton). — Le jury d'enquête de Bolton, présidé par le coroner Taylor, vient de statuer sur un cas d'empoisonnement par une femme sur son mari. Ce procès rappellera le procès Palmer, non par l'agent toxique qui a été employé, mais par le mobile qui paraît avoir poussé l'accusée à commettre le crime dont la justice lui demande compte. C'est à l'aide de tartrate d'antimoine que la femme M'Mullen avait donné la mort à son mari, et elle aurait été poussée par le désir de s'assurer les bénéfices d'une police d'assurances de 100 livres (2,500 fr.), payable au survivant des deux époux.

Mary-Ann Hatton : Il y a neuf mois que suis comme domestique au service des époux M'Mullen. Mon maître a fait, depuis quelque temps, trois parties de ribotte (*drinking bouts*) qui ont duré trois ou quatre jours chacune. Sa dernière partie a commencé le 7 juin, mais il avait pu vaquer à ses occupations jusqu'au 21. Ce jour-là il fut malade, et l'on fit appeler M. Dorrian, médecin habituel de ce ménage. L'accusée, Betsy M'Mullen, avait comme son mari l'habitude de boire, et il était rare qu'elle se couchât en état de sobriété.

Je dois dire qu'il arrivait aussi au mari d'être malade quand il n'avait pas bu. Il y a trois mois, j'ai vu ma maîtresse prendre une écuelle sur une planche de l'office, tirer un papier de sa poche, prendre dans ce papier une pincée de poudre blanche et la jeter dans cette écuelle. Elle ajouta un peu de bouillon, et fit avaler le tout à son mari. Je ne sais pas s'il a été malade après avoir pris ce bouillon.

Il est arrivé plusieurs fois que mistress M'Mullen m'a fait quitter la cuisine pendant que je préparais le dîner. Je l'ai vue joindre des mélanges d'une poudre blanche aux aliments de son mari, et, notamment, je lui en ai vu mettre le 26 juin dans une médecine qu'il a prise ; cela l'a rendu très malade. Le lendemain elle en a mis dans une tasse de thé que j'ai apportée au malade ; il n'en a bu qu'une partie ; j'ai conservé le surplus, que j'ai remis au docteur Dorrian. Un jour que ma maîtresse était ivre, j'ai pris dans sa poche un paquet de cette poudre blanche que j'ai aussi remis au docteur.

James Dorrian, médecin : J'ai analysé la poudre blanche et le thé qui m'ont été remis ; j'ai reconnu que cette poudre est du tartrate d'antimoine et que le thé contenait de cette substance. J'étais le médecin de cette famille, et je n'ai jamais prescrit d'antimoine. J'ai fait l'autopsie du sieur M'Mullen, et je n'ai constaté aucun des caractères qui accompagnent une mort naturelle ; tout indiquait un emploi excessif du tartrate d'antimoine, qui a pu, sinon déterminer une mort immédiate, du moins accélérer ce résultat.

La préparation administrée par l'accusée est connue en Angleterre sous le nom de *quietness*, poudre calmante, et elle est employée par les femmes qui ont des maris ivrognes pour les corriger de ce vice.

M. H. Watson, chimiste, a fait aussi l'analyse des substances qui lui ont été remises, et il est arrivé au même résultat que le docteur Dorrian.

Rowland Simpson, droguiste : Je vends habituellement de la poudre d'émétique composée de tartrate d'antimoine et de crême de tartre. Je vends cela par paquet de 1 denier, et je recommande la plus grande circonspection dans l'emploi de ce remède. Chaque paquet doit faire quatre doses. Je ne me rappelle pas en avoir jamais vendu à des femmes.

M. John Thornton, agent de la compagnie d'assurances sur la vie le Prince-Wales : En janvier 1855, M'Mullen a fait une assurance de 100 livres sur sa vie et sur celle de sa femme, payable au survivant.

Sur ces déclarations, le jury a rendu le verdict suivant : « Nous sommes unanimement d'avis que la mort de Daniel M'Mullen, meunier, a été occasionnée ou accélérée par l'emploi criminel de l'antimoine fait par sa femme, et nous blâmons fortement la tolérance qu'on accorde au débit et à la vente de cette substance dangereuse. »

En conséquence, la femme M'Mullen est renvoyée devant le prochain jury.

— Belgique (Bruxelles). — La cause de M. Larochejaquelein contre M. Labarre, éditeur du journal *la Nation*, se présentait lundi au rôle de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, pour être plaidée. A l'appel de la cause, l'avoué de M. Labarre a déclaré se désister de son appel, en alléguant pour motif que M. Labarre n'était pas l'auteur des articles diffamatoires, et que celui qui les lui avait envoyés avait disparu.

M. de Paepe s'est borné à demander acte de ce désistement, en ajoutant qu'en présence de cette reculade, il n'avait rien à dire, et qu'il se bornait à constater que son adversaire s'avouait battu. Il a en conséquence demandé la confirmation du jugement du Tribunal de première instance, qui condamne M. Labarre à 5,000 francs de dommages-intérêts, par corps, et aux dépens. La Cour a fait droit à ces conclusions.

Paris, 9 juillet 1856.

Monsieur le directeur,

Nous voyons avec surprise dans les journaux judiciaires de ce jour la formation d'une société en commandite par actions au capital de cent millions, dans laquelle figure le nom de Jean-Charles Davillier.

Afin d'éviter toutes les erreurs que cette similitude de nom avec celui de notre ancienne raison sociale pourrait faire naître, nous nous empressons de prévenir le public que nous sommes entièrement étrangers à une semblable affaire, aussi éloignée de nos principes que de nos habitudes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

Davillier frères, Samson et Ce,
Seuls successeurs de l'ancienne maison
Jean-Charles Davillier et Ce.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

La nommée *Adélaïde Beaudumont*, âgée de 23 ans, née à Bézieux (Nord), ayant demeuré aux Batignolles, rue des Moines prolongés, 16 (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1854, commis à Paris les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Constantin Liénard*, âgé de 45 ans, né en Belgique, ayant demeuré à Paris, rue Grange-aux-Belles, 8, concierge (absent), déclaré coupable, d'avoir, en 1845, à Paris, détourné au préjudice du sieur Dubois, dont il était homme de service à gages, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Jean-Baptiste-Eugène Marchand*, âgé de 32 ans, né à Abbeville (Somme), ayant demeuré à Paris, rue de l'Arbalète, 7, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

La nommée *Marie-Louise-Claudine Reynaud*, âgée de 25 ans, née à Besançon (Doubs), ayant demeuré à Paris, rue de Charenton, 26, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris des vols au préjudice des époux Jacquet, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

La nommée *Julliette Kost*, âgée de 38 ans, née à Francfort, ayant demeuré à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 14, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1854, commis à Paris une soustraction frauduleuse au préjudice de la dame Bretonville, dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu des art. 386 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Grari* di *Gabaret*, ayant demeuré à Saint-Ouen, rue de la Gare, profession de marchand de vins (absent), déclaré coupable d'avoir en 1854, à St-Ouen, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *François Bo* ou *Baud*, âgé de 34 ans, ayant demeuré à Paris, rue des Carmes, 36, profession de menuisier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris plusieurs vols à l'aide d'effraction dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Jean-Anthelme Bonnardel*, âgé de 25 ans, né à Lyon, ayant demeuré rue St-Martin, 196, profession de fabricant de cartonnages (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854 et 1855, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Louis-Antoine-Catherine Galland*, âgé de 25 ans, né à Lyon, ayant demeuré rue St-Martin, 196, profession de fabricant de cartonnages (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Joseph-Victor Beaud*, ayant demeuré à Paris, rue des Jeûneurs, 27, sans profession (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, commis un vol conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Claude Applagnat*, âgé de quarante ans, né en Savoie, ayant demeuré à Paris, rue Chabannais, 12, profession de commissionnaire (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, à Paris, commis un vol conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Poisson* (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Paris, concerté et arrêté entre plusieurs personnes une résolution d'agir ayant pour but : 1° de commettre un attentat contre la vie de l'Empereur, 2° de détruire ou de changer le gouvernement, laquelle résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, a été condamné par contumace à la peine de mort, en vertu des articles 86, 87 et 89 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Pierre-Eugène Régnier*, âgé de 30 ans, ayant demeuré à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 14, profession de zingueur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Paris, concerté et arrêté entre plusieurs personnes une résolution d'agir ayant pour but : 1° de commettre un attentat contre la vie de l'Empereur, 2° de détruire et changer le gouvernement, laquelle résolution a été suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution, a été condamné par contumace à la peine de mort, en vertu des articles 86, 87, 88 et 89 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Charles-Joseph Bronsin* (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Paris, concerté et arrêté entre plusieurs personnes une résolution d'agir, ayant pour but : 1° de commettre un attentat contre la vie de l'Empereur ; 2° de détruire ou de changer le gouvernement, laquelle résolution a été suivie d'actes déjà commis ou commencés pour en préparer l'exécution, a été condamné, par contumace, à la peine de mort, en vertu des articles 86, 87 et 89 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Caron* (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Paris, concerté et arrêté entre plusieurs personnes une résolution d'agir, ayant pour but : 1° de commettre un attentat contre la vie de l'Empereur ; 2° de détruire ou de changer le gouvernement, laquelle résolution a été suivie d'actes déjà commis ou commencés pour en préparer l'exécution, a été condamné, par contumace, à la peine de mort, en vertu des articles 86, 87 et 89 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856,

Le nommé *Eugène-Guillaume Alavoine* (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, à Paris, concerté et arrêté entre plusieurs personnes, une résolution d'agir, ayant pour but : 1° de commettre un attentat contre la vie de l'Empereur ; 2° de détruire ou de changer le gouvernement, laquelle résolution a été suivie d'actes déjà commis ou commencés pour en préparer l'exécution, a été condamné par contumace à la peine de mort, en vertu des articles 86, 87 et 89 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris :

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 15 mars 1856 ;

Le nommé *Schmidt*, ayant demeuré à Montmartre, rue Marcadet, 15, profession de corroyeur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1854, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 20.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	71 50.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	94 20.—	Hausse « 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	71 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	71 —		
4 0/0 j. 22 mars....	82 —	Emp. 50 millions...	1035 —
4 1/2 0/0 de 1825...	89 50	Emp. 60 millions...	396 25
4 1/2 0/0 de 1852...	94 —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	—	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	94 —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	4150 —	Quatre canaux.....	1100 —

Crédit foncier......	680 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mob...	1562 70	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	700 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	111 50	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1856...	93 50	Tissus lin Maberly..	690 —
— Oblig. 1853...	58 —	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0/0......	87 1/2	Comptoir Bonnard..	128 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoleon....	193 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0................	71 65	71 75	71 40	71 50
3 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.........	— —	94 25	94 20	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1407 50	Bordeaux à La Teste.	675 —
Nord.............	1100 —	Lyon à Genève......	802 50
Chemin de l'Est (anc.)	960 —	St-Ramb. à Grenoble	685 —
— (nouv.)	875 —	Ardennes et l'Oise...	640 —
Paris à Lyon.......	1440 —	Gressessac à Béziers.	580 —
Lyon à la Méditerr..	1825 —	Société autrichienne.	870 —
Midi.............	777 50	Central-Suisse.....	— —
Ouest............	960 —	Victor-Emmanuel...	655 —
Gr. central de France.	677 50	Ouest de la Suisse...	550 —

Théatre impérial du Cirque. — Tous les jours à sept heures, les Frères de la Côte, grand drame de MM. Emmanuel Gonzalès et Henri de Kock; c'est dire qu'il y a foule au bureau de location.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, ascension en ballon par le célèbre Godard. L'aéronaute renouvellera l'expérience qui, dimanche dernier, a émerveillé les spectateurs; il descendra en ballon dans l'enceinte même de l'Hippodrome, et continuera ensuite son voyage aérien.

SPECTACLES DU 10 JUILLET.

Opéra. —
Français. — Les Piéges dorés, Par droit de conquête.
Opéra-Comique. — L'Etoile du Nord.
Vaudeville. — Relâche.
Variétés. — La Médée, la Bourse au village.
Gymnase. — Les Fanfarons de vice, le Collier, la Niaise.
Palais-Royal. — Les Trois Bourgeois de Compiègne, le Tueur.
Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit.
Ambigu. — Relâche.
Gaité. — L'Oiseau de Paradis.
Cirque Impérial. — Les Frères de la Côte.
Folies. — Madelon, la Forêt, Si j'étais riche, Grotesco.
Délassemens. — Relâche.
Luxembourg. — L'Ombre, la Bourse, Danseurs espagnols.
Folies-Nouvelles. — Trop beau, Pierrot, le Moujick.
Bouffes parisiens. — Marinette et Gros-René, la Rose.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Hippodrome. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
Concerts Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
Jardin-d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredi.

COMPTOIR CENTRAL

V.-C. BONNARD et Ce.

INTÉRÊTS D'ACTIONS.

MM. les porteurs d'actions sont informés que l'intérêt pour l'année sociale, à raison de 5 pour 100 l'an, sera payé, conformément à l'article 16 des statuts, à partir du 15 courant, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, de onze heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Comme par le passé, MM. les actionnaires ont la faculté de recevoir par anticipation sur le dividende jusqu'à concurrence de 30 fr. par action en billets de crédit de la catégorie n° 1, sauf à reporter sur l'exercice suivant ce qui ne serait pas acquis par l'exercice courant.

Nota. — Pour répondre aux demandes adressées fréquemment au Comptoir, le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que pour les opérations faites jusqu'à ce jour, et particulièrement celles des derniers mois, il ne sera formé aucune société spéciale ni fait aucune émission nouvelle d'actions du Comptoir central.

Le gérant,
(16143)* C. Bonnard.

CHEMIN DE FER

DE GRAISSESSAC A BÉZIERS

Le conseil d'administration de la compagnie rappelle à MM. les actionnaires que dans l'annonce des actions dont le versement en retard doit être effectué d'ici au 20 courant, le numéro 30928 n'ayant pas été indiqué, il est important de réparer cette omission. (16150)

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

MM. les actionnaires de la compagnie du **Chemin de fer Franco-Suisse** des Verrières à Neuchâtel et à la Thielle, sont prévenus, aux termes de l'article 7 des statuts, qu'un appel de fonds de 50 fr. est fait sur les actions pour l'époque du 11 août prochain.

Les versements seront reçus à Neuchâtel, aux bureaux de l'administration du Chemin Franco-Suisse, et à Paris, rue de Provence, 47, dans les bureaux de l'administration du Chemin de Lyon (de dix heures à deux heures).

MM. les actionnaires recevront des titres au porteur en échange de ce versement de 50 fr.
(16151)

GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES

Par Ch.-P. Girault-Duvivier. 16e éd., revue par P. A. Lemaire. 2 forts vol. in-8° br., 14 f.; 1/2 rel. veau, 17 fr. Paris, A. Cotelle, lib., r. J.-J.-Rousseau, 3.

134, rue Montmartre, **A L'HÉRITIÈRE** Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe.
(16108)

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guénégaud, 5, et chez tous les parfrs et pharms.
(16000)*

EAU LEUCODERMINE
de **J.-P. LAROZE**, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.
Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le spécifique réel pour la toilette des enfants et des peaux délicates dont elle conserve la fraîcheur et la transparence.
Prix du flac. : 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr.
Dépôt général à la Pharmacie Laroze, 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, *Paris.*

DÉPURATIF du SANG *20 ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, *pertes* et *flueurs blanches*. — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.
(15650)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue Montmartre, 156.
Le 27 juin.
Consistant en chaises, commode, guéridon, fauteuils, etc. (6478)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 10 juillet.
Consistant en chaises, comptoir, tables, commode, etc. (6479)

Consistant en chaises, fauteuils, tables, secrétaire, etc. (6480)

Consistant en meuble de salon complet. (6481)

En une maison sise à Paris, faubourg Poissonnière, 25.
Le 10 juillet.
Consistant en bureau, chaises, pendule en marbre, etc. (6483)

Rue du Château-d'Eau, 34.
Le 10 juillet.
Consistant en tables, buffet, glace, tableau, horloge, etc. (6484)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 11 juillet.
Consistant en pendule, fauteuils, canapé. (6482)

Consistant en comptoir, bureau vitré, bouchons, cire, etc. (6485)

Consistant en chaises, commode, table, fauteuils, etc. (6486)

Consistant en jupons, robes de soie, chemises, voilette, etc. (6487)

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuil, etc. (6488)

En une maison à Batignolles, route de la Révolte, au coin du chemin de la Croix.
Le 11 juillet.
Consistant en comptoir de marchand de vins, mesures, etc. (6489)

Sur la place publique de la commune de Vaugirard.
Le 11 juillet.
Consistant en comptoir, tables, série de mesures, vaches, etc. (6490)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 12 juillet.
Consistant en armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. (6476)

Consistant en tables, commode, fauteuils, chaises, etc. (6477)

Consistant en bureau, fauteuil, tables, chaises, etc. (6491)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Saint-Albin Billion Du Rousset et son collègue, notaires à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le sept juillet mil huit cent cinquante-six, folio 57, verso, case 5, reçu deux francs, décime quarante centimes, signé Bertrand,

M. Ernest-Joseph-Louis DE VINCENS, comte DE CAUSANS, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 12,

Ayant agi comme ayant été nommé seul gérant responsable de la société en commandite et par actions dont M. de Causans et M. Edouard Pett Thompson, négociant, demeurant à New-Castle (Angleterre), et M. Robert Moore, ingénieur de constructions navales, demeurant à Paris, rue du Bac, 15, puis rue de Verneuil, 21, ont établi les statuts, suivant deux actes passés devant Me Du Rousset et son collègue, notaires à Paris, le premier les sept et neuf juin mil huit cent cinquante-six, et le second le dix-huit du même mois de juin, dont les minutes, enregistrées, précèdent celle de l'acte dont est extrait, sous la raison sociale Ernest DE CAUSANS et Ce, et sous la dénomination de Société parisienne des charbons anglais et transports maritimes, dont le siége a été fixé à Paris, rue des Saints-Pères, 12, et ayant pour objet la construction de navires de toute nature propres aux opérations de la société, leur appareillage, et notamment la construction et l'appareillage des navires d'après un système de perfectionnement apporté par M. Moore dans l'emploi de l'hélice, de faire venir par ces navires, à Paris et dans la vallée de la Seine, les charbons et produits houillers anglais, de fabriquer avec lesdits charbons et produits houillers du coke et du charbon, charbons artificiels, et de vendre ces charbons, coke et produits houillers;

Elle a aussi pour objet le retour des marchandises de toute nature se dirigeant vers l'Angleterre, le nord de l'Europe et tous autres points, ainsi que l'emploi desdits navires pour tous objets de profit approuvés par l'assemblée générale; ladite société, publiée conformément à la loi, comme il est dit audit acte,

A déclaré qu'il existait lors dudit acte des engagements pris par diverses personnes envers la société et au profit de la société Ernest de Causans et Ce, à titre de souscription d'actions dans la société, pour une somme totale de deux millions, représentant quatre mille desdites actions de la société Ernest de Causans et Ce, dite Société parisienne des charbons anglais et de transports maritimes.

Il a fait cette déclaration en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article cinquième desdits statuts, pour que ladite société soit définitivement constituée à compter dudit jour.

En conséquence, ladite société a été et est demeurée définitivement constituée et, conformément aux statuts arrêtés par les deux actes dont les minutes précèdent celle dudit acte reçu par Me Du Rousset et son collègue, notaires à Paris, l'un les sept et neuf juin, et l'autre le dix-huit du même mois mil huit cent cinquante-six.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition dudit acte pour le faire signifier et publier quand et où il appartiendrait.

Extrait par Me Saint-Albin Billion Du Rousset, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte étant en sa possession. (4358)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre MM. GIRARDIN et MATHIEU, le sept juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le neuf, est dissoute à compter dudit jour vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six ;

Que M. Mathieu garde les marchandises, outils, ustensiles et matériel d'exploitation ;

Que le passif, l'actif et la balance seront établis par M. Charles Monginot, teneur de livres, rue Taitbout, n° 31;

Que M. Mathieu sera tenu de désintéresser M. Girardin par divers paiements qui ont été garantis par madame veuve Sahuquet, marchande de vins, 43, rue du Faubourg-Saint-Martin.

Pour extrait :
Mathieu. (4364)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre juillet suivant, par M. Pommey, receveur, qui a reçu huit francs quarante centimes, décime compris,

A été extrait ce qui suit :

1° M. Louis-Joseph DELISE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 35 ;

2° M. Louis-Henry-Ulysse GUÉRIN DE NEUVY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 92,

Ont formé une société en commandite par actions entre eux et les souscripteurs d'actions.

La société a pour objet : 1° l'obtention d'autorisation pour construire des chemins de fer sur les routes ordinaires ; 2° la construction et l'exploitation des chemins de fer ; 3° les études des chemins ; 4° la cession à des tiers des concessions obtenues ; 5° l'achat des concessions obtenues par des tiers et la création de sociétés spéciales pour les lignes; 6° enfin toutes opérations se rattachant aux chemins de fer, industrielles ou financières.

Elle prend le titre de Compagnie générale des Chemins de fer américains en France et à l'étranger.

Le fonds social est de cinquante millions de francs, divisés en cinq cent mille actions de cent francs, au porteur.

Le siége est à Paris, provisoirement rue du Faubourg-Montmartre, 6, cité Bergère, 2.

La société est constituée par le fait de la publication de l'acte.

La raison et signature sociales sont : DELISE, GUERIN DE NEUVY et Ce.

MM. Delise et Guérin de Neuvy sont gérants responsables.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix ans, à dater du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareille époque quatre-vingt-dix ans après.

Les apports sociaux consistent en plusieurs études de chemins de fer, et la jouissance de la publicité gratuite dans un journal,

Le gérant,
Louis Delise.
Le gérant,
Guérin de Neuvy,
—(4365) Ls-Henri-Ulysse.

D'un acte passé devant Me Amédée Beau et Me Ernest Foucher, son collègue, notaires à Paris, les vingt-huit et vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que :

Premièrement. Madame Sophie-Malvina-Joséphine MORTIER DE TRÉVISE, veuve en premières noces de M. le comte Charles Certain de Bellozanne, et épouse en secondes noces de M. Louis-Jules Gallois, comte de Naives, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue de la Pépinière, 73 ;

Ladite dame séparée de corps et de biens d'avec ledit sieur son mari, aux termes d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du dix-huit août mil huit cent cinquante-deux ;

Ladite dame ayant agi tant à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son défunt premier mari, et comme donataire de la moitié en usufruit des biens de ce dernier, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Lairtullier, notaire à Paris, les quatorze, dix-huit et dix-neuf janvier mil huit cent vingt-six,

Qu'en qualité d'héritière pour un quart à réserve :

1° De M. Edouard-Charles Certain de Bellozanne, son fils, décédé ;

2° Et de M. Charles-Joseph Certain, comte de Bellozanne, son autre fils, aussi décédé.

Ladite dame représentée par M. le comte Pajol, ci-après nommé, son mandataire, aux termes de sa procuration passée devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le dix mai mil huit cent cinquante-six, dont le brevet original a été rapporté pour minute audit Me Foucher, suivant acte reçu par lui et son collègue le vingt-huit juin suivant, et dont un extrait est demeuré annexé, après mention, à l'acte dont est fait extrait.

Deuxièmement. Madame Marguerite-Eve CERTAIN DE BELLOZANNE, épouse de M. Louis-Eugène-Léonce comte Pajol, lieutenant-colonel au premier régiment de carabiniers, chevalier de la Légion-d'Honneur, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Miromesnil, 35, ladite dame de son mari autorisée,

Ayant agi en qualité :

1° D'héritière pour un tiers, conjointement avec MM. Edouard-Charles Certain de Bellozanne et Charles-Joseph Certain, comte de Bellozanne, ses frères, décédés ; de M. le comte de Bellozanne, son père, décédé à Paris le dix-huit mai mil huit cent quarante, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par Me Foucher, notaire à Paris, suivant procès-verbal en date au commencement du seize juin mil huit cent quarante ;

Lequel sieur Charles Certain, comte de Bellozanne, était lui-même décédé héritier pour moitié de M. Jean-Charles Certain, comte de Bellozanne, son père, décédé à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent trente-huit, et dont la succession a été recueillie pour l'autre moitié par madame Leduc, ci-après nommée, sa fille, ainsi que le constate l'inventaire après son décès dressé par ledit Me Foucher, à la date du dix août mil huit cent trente-huit ;

2° D'héritière pour trois quarts, conjointement avec M. Charles-Joseph Certain, comte de Bellozanne, son frère, depuis décédé, de M. Edouard-Charles Certain de Bellozanne, leur frère germain, décédé, ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé après son décès par ledit Me Foucher, le quatorze mai mil huit cent quarante-six ;

3° Et enfin d'héritière pour trois quarts de M. Charles-Joseph Certain, comte de Bellozanne, son frère, décédé le quatre septembre mil huit cent quarante-cinq, au château de Bellozanne, près Gournay (Seine-Inférieure), ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé par Me Foucher le quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Troisièmement. Madame Suzanne-Périne-Léonide DROUILLARD DU KARBEC, veuve de M. Nicolas-Marie-Hippolyte Drouillard, en son vivant banquier, ladite dame propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 21.

Ayant agi en son nom personnel :

1° A cause des reprises, créances et avantages résultant en sa faveur de tous titres, notamment de son contrat de mariage avec son défunt mari reçu par Me Rabeau, notaire à Beaugé (Maine-et-Loire), le neuf juillet mil huit cent trente, enregistré, contenant adoption du régime de la séparation de biens ;

2° Comme légataire de moitié en usufruit, avec dispense de donner caution des biens composant la succession de son mari (attendu l'existence d'enfants), aux termes des deux testaments olographes de M. Drouillard, en date à Paris, l'un du douze mars mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris, sixième bureau, le seize mai mil huit cent cinquante-six, volume 8, folio 83, recto, case 4, par Sauger, qui a reçu six francs, et l'autre du onze mars mil huit cent cinquante-cinq, également enregistré à Paris, sixième bureau, le seize mai mil huit cent cinquante-six, volume 8, folio 83, verso, case 7, par Sauger, qui a reçu six francs, dont les originaux ont été déposés pour minute à Me Beau, suivant deux ordonnances rendues par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, la première le trois mai mil huit cent cinquante-six, et la seconde le cinq mai suivant, enregistrées et contenues aux procès-verbaux d'ouverture et de description desdits testaments; et ayant agi encore comme ayant la jouissance légale des biens de son fils mineur ci-après nommé jusqu'à ce qu'il ait atteint sa dix-huitième année ou jusqu'à son émancipation, si elle a lieu avant cet âge ;

Et comme tutrice légale de M. Pierre-Marie-Emmanuel Drouillard, né à Paris, sur le deuxième arrondissement, le quatre janvier mil huit cent quarante-six, son fils mineur;

Et comme autorisée spécialement au nom de son fils mineur à consentir la prorogation dont s'agit par délibération du conseil de famille dudit même mineur, tenue et présidée par M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, en date du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Quatrièmement. Madame Laurence-Marie-Léonide DROUILLARD, marquise de Roffignac, épouse assistée et autorisée de M. Joseph-Charles-Gédéon-Albéric marquis de Roffignac, propriétaire, avec lequel elle demeure au château de Sannat, canton de Bellac (Haute-Vienne), et logée à Paris, rue de Grammont, 21 ;

Cinquièmement. M. Pierre-Marie-Hippolyte DROUILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 21 ;

Madame la marquise de Roffignac, M. Hippolyte Drouillard et le mineur Drouillard, seuls enfants issus du mariage de madame veuve Drouillard, susnommée, avec ledit feu sieur Drouillard, son mari, décédé à Paris, en son domicile, rue de Grammont, 21, le deux mai mil huit cent cinquante-six, seuls héritiers de celui-ci, chacun pour un tiers, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par Me Beau et son collègue, en date, au commencement, du quatre juin mil huit cent cinquante-six, lequel constate aussi les qualités ci-dessus énoncées de madame veuve Drouillard.

Sixièmement. M. François-Charles BLACQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 22,

Ayant agi comme membre de la société Blacque, Certain, Drouillard, et comme abandonnataire des droits appartenant à M. Charles-Georges-Louis Blacque, son fils, décédé à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent quarante-sept, et dont il était héritier pour un quart, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit Me Beau, en date, au commencement, du vingt-six octobre mil huit cent quarante-sept, aux termes d'un état de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession de M. Charles-Georges-Louis Blacque, son fils, dressé entre lui, héritier pour un quart, M. Paul-Louis Blacque et madame Louise Blacque, épouse de M. Isidore Geoffroy-Saint-Hilaire, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de Bordeaux, et M. Benoît-Barthélemy Decan, notaire honoraire, demeurant à Paris, au nom et comme subrogé-tuteur du mineur Arthur-Louis-Philippe Blacque, héritiers pour les trois derniers quarts de M. Charles-Georges-Louis Blacque, leur frère germain ;

Ledit acte dressé par Me Beau, commis judiciairement le vingt-quatre avril mil huit cent quarante-huit, enregistré et demeuré annexé à la minute d'un procès-verbal d'approbation dressé par ledit Me Beau le même jour, homologué par jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine du trois juin mil huit cent quarante-huit.

Septièmement. Et M. Paul-Louis BLACQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34, ci-devant, et maintenant rue Caumartin, 22,

Ayant agi en qualité de cessionnaire avec M. Charles-Georges-Louis Blacque, susnommé, et chacun pour moitié, en vertu d'un acte reçu par Mes Maréchal et Foucher, notaires à Paris, le quatre mars mil huit cent quarante-cinq, de la part d'intérêt appartenant dans ladite société Blacque, Certain, Drouillard, à madame Caroline Certain, épouse de M. Amand-Fidèle Leduc, propriétaire, avec lequel elle demeure à Trie-la-Ville, près Gisors, comme héritiers pour moitié de M. Jean-Charles Certain de Bellozanne, son père, ladite part d'intérêts abandonnée à ladite dame, aux termes de la liquidation de la succession de M. de Bellozanne père, dressée par Me Foucher les trois et quatre avril mil huit cent quarante.

Tous les susnommés composant la société établie à Paris, sous la raison sociale BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD, et dont le siége est à Paris, rue de Grammont, 21,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

Le terme de la société Blacque, Certain, Drouillard, expirant le premier juillet mil huit cent cinquante-six, est prorogé jusqu'au premier décembre mil huit cent cinquante-six.

Art. 2.

Cette nouvelle prorogation a lieu sans novation ni dérogation.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : Beau. (4367)

Etude de Me Gustave REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

Entre les soussignés : M. Daniel ARON, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 88; M. Isidore HESSE, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 88; M. David ELIAS, négociant, demeurant à Alger, place du Gouvernement; M. Aron ARON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 252; M. Moïse WILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 57; ces deux derniers au nom et comme se portant fort pour M. ELIAS, a été convenu ce qui suit :

La société formée entre les parties pour l'exploitation d'une fabrique et commerce de passementerie, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux janvier et à Alger du cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-six mars suivant, folio 93, recto, case 4, par de Lestang, en nom collectif, sous la raison sociale : ELIAS, A. ARON et WILLARD, ayant son siége à Paris, rue Saint-Denis, 252, a été dissoute d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, à l'égard de M. Isidore Hesse seulement.

Ladite société continuera à exister entre les autres parties, conformément aux dispositions de l'acte de société sus-énoncé.

Pour extrait :
Signé : G. Rey. (4366)

Pardevant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. Charles KNODERER, propriétaire de tanneries, demeurant à Strasbourg, rue des Dentelles, nos 2 à 5, en ce moment logé à Paris, boulevard Poissonnière, 14,

Agissant comme directeur-gérant, ayant la signature sociale de la société, en nom collectif à l'égard du comparant et en commandite pour les souscripteurs d'actions, établie par acte devant Me Noetinger et son collègue, notaires à Strasbourg, le cinq mai dernier, ayant pour objet l'exploitation, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des brevets et procédés de tannage économique et accéléré inventé par le comparant; pour raison sociale : Charles KNODERER et Ce, et dont le siége est établi à Paris, boulevard Poissonnière, 14 ;

Lequel, après avoir expliqué que cette société est au fonds social de cinq millions de francs, divisé en vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune, et que l'article 3 des statuts dispose qu'elle sera constituée définitivement par la souscription de seize cents actions,

A déclaré, en vertu de cet article, la société définitivement constituée, au moyen et par suite de la souscription de seize cents actions.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me Cottin,

L'an mil huit cent cinquante-six, le cinq juillet.

Et le comparant a signé avec les notaires, après lecture.

En suite est écrit :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le huit juillet mil huit cent cinquante-six, folio 19, verso, cases 1 à 3, reçu deux francs pour la déclaration de constitution de société (le droit fixe de cinq francs ayant été perçu sur l'acte de formation de cette société), deux francs pour la promesse d'acquérir, par la société de M. Knoderer, si bon semble à ce dernier, plus quatre-vingts centimes pour deux décimes, signé : Maillet.
(4359)

D'un acte passé devant Me Amédée Beau et son collègue, notaires à Paris, les premier et deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que :

M. Wladimir-Nicolas-William VILLEDIEU, marquis DE TORCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 2;

M. Charles-Eugène MARÉCHAL, ancien notaire à Paris, demeurant à Dreux (Eure-et-Loir);

Et M. Charles-François-Ferdinand THIÉFAINE, propriétaire, demeurant à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 15,

Ayant agi, ce dernier tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Jean-Baptiste-Henri d'Arancé de Navarro, propriétaire, demeurant au château de Dominus, commune de Saint-Gordon (Loiret), aux termes de la procuration que ce dernier lui a donnée par acte passé devant Me Berthier, notaire à Gien (Loiret), le cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé à un contrat passé devant Me Dufour, notaire à Paris, les dix-neuf janvier et sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Tous les susnommés et M. d'Arance de Navarro réunissant en leurs mains toutes les actions de la société anonyme pour l'exploitation des voitures de place, connue sous la dénomination de l'Alliance, lesquelles actions sur timbre sont déposées suivant acte reçu par ledit Me Dufour le quinze février mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Ont dit que :

Par suite de la réalisation de son actif, la société l'Alliance, dont le siége était à Vaugirard, et dont les statuts ont été établis par acte reçu par Me Maréchal, notaire à Paris, le vingt août mil huit cent quarante-six, est dissoute comme n'ayant plus d'objet.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé : Beau. (4368)

D'un acte passé devant Me Amédée Beau et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que la société formée entre :

M. Antoine GERMAIN, propriétaire, demeurant à Passy, rue aux Carrières, 16 (Seine),

Et M. Léonard FONROSE-GERMAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 12,

Ladite société faite en nom collectif, pour le commerce de soie en gros, suivant acte passé devant Me Maréchal, notaire à Paris, et son collègue, le trente juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré, sous la raison sociale A. GERMAIN et Ce, et dont le siége est à Paris, rue de l'Echiquier, 30,

A été prorogée de trois années à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-six, sans novation ni dérogation aux conditions exprimées en l'acte de société susénoncé, mais au contraire sous la réserve la plus expresse de toutes lesdites conditions.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
Signé Beau. (4369)

D'un acte sous signature privée, fait à Paris le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le trois juillet mil huit cent cinquante-six, folio 81, case 7, recto, il appert qu'une société a été formée, en nom collectif à l'égard de M. Joseph-Alfred LAUGRY, horloger, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 11, fondateur de la société et seul gérant responsable, et en commandite, par actions, à l'égard des autres associés. Cette société a pour objet : 1° la fabrication de l'horlogerie brevetée et non brevetée pour les montres, de la bijouterie et de l'orfévrerie en général ; 2° la fabrication de divers alliages métalliques propres à l'horlogerie, à la bijouterie et à l'orfévrerie. M. Laugry apporte à la société le brevet d'invention pour les montres dites sans clés, qu'il a pris à Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-quatre, et son brevet d'invention pour les montres dites à secondes fixes, marchant par un même moteur, qu'il a également pris à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq. Le siége de la société est fixé à Paris; il est provisoirement rue Marie-Stuart, 11. La raison sociale est LAUGRY et Ce. La société prend en outre le titre de Société générale d'horlogerie, de bijouterie et d'orfévrerie. La signature appartient à M. Laugry, seul gérant responsable, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs, représentés par deux mille actions de cent francs chacune. Il est en outre créé deux mille actions dites de jouissance, d'une valeur nominale de cent francs chacune, qui sont la propriété du gérant. La société est constituée à partir du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-six, par la souscription d'un capital de quarante mille francs. Sa durée est fixée à vingt années consécutives, qui ont commencé le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-six pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-seize. (4360)

De deux actes sous seings privés, le premier en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, et le deuxième en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, ce dernier corroboratif et modificatif du premier,

Il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale BRILLANTAIS, DURAND fils aîné et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente du vernis, a été formée pour quinze années, du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq au premier décembre mil huit cent soixante-dix,

Entre : 1° M. Adolphe-Marion DE LA BRILLANTAIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 34; 2° Mme veuve DURAND, née Anne-Cécile-Françoise Perron, demeurant à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 64; 3° et M. Charles-Eugène DURAND fils aîné, négociant, demeurant à Montmartre, rue Marcadet, 42.

Ladite société a son siége susdite chaussée de Clignancourt, 64.

Les associés sont tous trois gérants, mais M. Durand fils aîné est plus particulièrement chargé de l'administration, et, à ce titre, il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Les bénéfices et les pertes seront partagés, savoir : un quart pour M. Brillantais, un quart pour Mme veuve Durand et moitié pour M. Durand fils aîné.

Pour extrait :
Durand. (4361)

D'un acte sous seing privé, du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le deux juillet mil huit cent cinquante-six, folio 77, verso, case 1re, par le receveur, qui a reçu six francs,

Il résulte qu'il a été formé, entre M. Louis MONDIN, ancien notaire, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, trois fondateurs commanditaires et tous ceux qui deviendraient actionnaires,

Une société en commandite et par actions, au capital de dix millions, représentés par vingt mille actions de cinq cents francs, devant durer cinquante ans et six mois, du premier juillet mil huit cent cinquante-six ;

Dont la dénomination est Caisse centrale des fonds publics, le siége et le domicile à Paris, le gérant L. Mondin, et la raison sociale L. MONDIN et Ce.

L'objet : des opérations sur les effets publics, actions, obligations, souscription d'actions, soumissions de tous emprunts ou entreprises, avance en compte-courant, et toutes opérations de banque.

Dirigée, suivant conditions énoncées audit acte, dont extrait est déposé au greffe. (4363)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, et déposé conformément à la loi,

Il appert que la société en nom collectif formée, le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, entre M. le comte Jules DE LA SORINIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8, et M. Dominique-Théophile RÉGÈRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Louvois, 7, pour quinze ans, à partir du quinze janvier dernier, et dont le siége social était à Paris, a été dissoute, d'un commun accord, à compter dudit jour, et que M. de la Sorinière a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.
(4362)

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre :

1° M. Jean-Baptiste VAN GANSEWINKEL, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 95;

2° M. Pierre VAN GANSEWINKEL, négociant, demeurant à Cologne (Prusse Rhénane);

3° Et M. Louis VAN GANSEWINKEL, négociant, demeurant à Londres;

Appert :

La société de fait ayant existé entre les parties, sous la raison L. VAN GANSEWINKEL et Ce, avec siége social à Paris, rue d'Enghien, 49, pour le commerce de roulage, a été déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités légales. Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges.

Pour extrait :
Signé : Deleuze. (4317)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 juillet 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société d'Assurances maritimes, connue sous la raison sociale MAGIN et Ce, et dont le siége était à Paris, rue du Petit-Pont, 15; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13289 du gr.);

Du sieur BAUDET, md de vins, rue du Temple, 117; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 13290 du gr.);

Du sieur ERNIC, md d'articles de literies, boulevard Poissonnière, 14 bis; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13291 du gr.);

Du sieur GRAIN (Aristide-Léonard), md de nouveautés, rue de Poitou, 16; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 13292 du gr.);

Du sieur EHRENSPERGER (Salomon), sellier, rue St-Louis-au-Marais, 6; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13293 du gr.);

Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicier, passage Tivoli, 5, rue St-Lazare; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13294 du gr.);

Du sieur PARIS (Louis-André), ancien lampiste, rue du Petit-Carreau, 2, ci-devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 84; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13295 du gr.);

Du sieur FOIN (Pierre), boulanger à Belleville, rue de Paris, 7; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 13296 du gr.);

Du sieur VIOT (Jean-Baptiste), restaurateur, boulevard Poissonnière, 14; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13297 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur PICARD (Emile-Noël), md de vins à Batignolles, rue de Truffaut, 49, le 14 juillet, à 2 heures (N° 13172 du gr.);

Du sieur SALLES père (Jean-Augustin), fab. de conserves alimentaires, faubourg St-Denis, 67, le 15 juillet, à 11 heures (N° 13190 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PAUCHET (Nicolas-Isidore), md de vins à Batignolles, avenue de Clichy, 38, le 15 juillet, à 11 heures (N° 13089 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LOMBARD père, md de bouchons, faubourg St-Martin, 78, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 12280 du gr.);

Du sieur ROZE (Louis-Paul), voiturier et bourrelier à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 106, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 13245 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REPRISE DE DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur RICHARD (François-Victor), anc. md de nouveautés, à Passy, rue Dosne, 4, sont invités à se rendre le 15 juillet à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13101 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TOURTOIS, décédé, nég., rue des Prouvaires, 10, puis rue de la Michodière, 18, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition (N° 12644 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 JUILLET 1856.

Neuf heures : Dupont, commiss. en marchandises, conc.
Dix heures : Paillard, charbonnier, synd. — Ferlut, ex-marchand de charbons, clôt.
Onze heures 1/2 : Leleu et Saingal, limonadiers, clôt. — Jeauneau, épicier, conc. — Trognon, md de vins, redd. de comptes.
Trois heures : Vloor Dujardin, mercier, clôt. — Cauvin et Neveu, nég. en savons, id.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le Juillet 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,